



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

FEVRIER 2024

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BOULEVARD DU DOYENNE

49100 ANGERS

TEL : 0241 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE – JANVIER 2024

N° ARRETE	RUES	DATE DE SIGNATURE
2024T00329	RUE DE LA MEIGNANNE	01/02/2024
2024T00344	RUE DU COLOMBIER/RUE DE MESSINE/RUE ST LEONARD/ BD COUBERTIN	01/02/2024
2024T00345	RUE DE BEL AIR	01/02/2024
2024T00346	RUE GEORGES MANDEL	01/02/2024
2024T00347	RUE DES FOURS A CHAUX/RUE DU MELINAIS/...	01/02/2024
2024T00348	RUE LIONNAISE	01/02/2024
2024T00349	RUE CONSTANT LEMOINE	01/02/2024
2024T00350	RUE DE LA DOUMA	01/02/2024
2024T00351	RUE DES LICES	01/02/2024
2024T00352	RUE DU MAINE	01/02/2024
2024T00353	RUE PIERRE GAUBERT	01/02/2024
2024T00354	RUE FRANKLIN	01/02/2024
2024T00355	BD JEAN MOULIN	01/02/2024
2024T00356	RUE CHATEAUBRIAND	01/02/2024
2024T00357	RUE LOUISA MOTAIS/ AV PATTON	06/02/2024
2024T00358	BD INDUSTRIE/BD MONPLAISIR/CHEMIN MONPLAISIR	06/02/2024
2024T00359	RUE JULIEN GRACQ	06/02/2024
2024T00360	BD YVONNE POIREL	06/02/2024
2024T00361	RUE LARDIN DE MUSSET	06/02/2024
2024T00362	RUE FAIDHERBE	06/02/2024
2024T00363	RUE JEAN PERRIN	06/02/2024
2024T00364	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME/AVENUE WINSTON CHURCHILL	06/02/2024
2024T00366	RUE VOLTAIRE/RUE LOUIS DE ROMAIN/CARREFOUR RAMEAU	06/02/2024
2024T00367	RUE DE LA TRAQUETTE	06/02/2024
2024T00368	RUE LIONNAISE	06/02/2024
2024T00369	RUE RABELAIS	06/02/2024
2024T00370	RUE FREDERIC CHATELUS	06/02/2024
2024T00371	AVE JEAN JOXE	06/02/2024
2024T00372	RUE SAUMUROISE	06/02/2024
2024T00373	RUE DE BELFORT	06/02/2024

2024T00374	BD AYRAULT	06/02/2024
2024T00375	RUE MIRABEAU	06/02/2024
2024T00376	BOULEVARD JOSEPH BEDIER	06/02/2024
2024T00377	RUE DES FOURS A CHAUX	DETUIT
2024T00378	RUE LE NOTRE	06/02/2024
2024T00379	RUE DE LA CHAMBRE AUX DENIERS	06/02/2024
2024T00380	RUE DE LA TANNERIE	06/02/2024
2024T00381	BD DU DOYENNE	06/02/2024
2024T00382	RUE RENE ROUCHY	06/02/2024
2024T00383	RUE PIERRE BLANDIN	06/02/2024
2024T00384	PLACE HERAULT	06/02/2024
2024T00385	RUE DU PORT DE L'ANCRE	06/02/2024
2024T00386	RUE JULES DAUBAN	06/02/2024
2024T00387	RUE GUTENBERG	06/02/2024
2024T00388	AV DENIS PAPIN	06/02/2024
2024T00389	RUE TARIN	06/02/2024
2024T00390	RUE BIARDEAU	06/02/2024
2024T00391	PASSAGE LEBOUL	06/02/2024
2024T00392	AV PASTEUR	06/02/2024
2024T00393	RUE TARIN	06/02/2024
2024T00394	AV PATTON	06/02/2024
2024T00395	RUE BLAISE PASCAL	06/02/2024
2024T00396	RUE MILLET	06/02/2024
2024T00397	BD RAMON	06/02/2024
2024T00398	PL MGR CHAPPOULIE	06/02/2024
2024T00399	RUE DES CAPUCINS	06/02/2024
2024T00400	RUE SAVARY	06/02/2024
2024T00401	AV RENE GASNIER	06/02/2024
2024T00402	RUE DES FOURS A CHAUX	06/02/2024
2024T00403	RUE ST LAZARE	06/02/2024
2024T00404	RUE DU DOCTEUR GUICHARD	06/02/2024
2024T00405	RUE CHAPERONNIERE	06/02/2024
2024T00406	BD TILLION	06/02/2024
2024T00407	BD DU ROI RENE	06/02/2024
2024T00408	RUE DU PETIT CHAUMINEAU	06/02/2024
2024T00409	CHEMIN DE LA CERCLERE	06/02/2024
2024T00410	IMPASSE TOUSSAINT	06/02/2024
2024T00411	RUE ST LAZARE	06/02/2024
2024T00412	RUE DE L'HIRONDELLE	12/02/2024
2024T00413	BD BON PASTEUR	12/02/2024
2024T00414	RUE D'OSNABRUCK	12/02/2024
2024T00415	BD JEAN MOULIN	12/02/2024
2024T00416	RUE PARCHEMINERIE	12/02/2024
2024T00417	AV PATTON	12/02/2024
2024T00418	RUE DU CHAMP DE BATAILLE	12/02/2024
2024T00419	RUE DES CARMES	12/02/2024
2024T00420	RUE DE LA ROE	12/02/2024
2024T00421	BD FOCH	12/02/2024
2024T00422	RUE HENRI FRUCHAUD	12/02/2024

2024T00423	RUE JEAN COCTEAU	12/02/2024
2024T00424	RUE DES GDES PANNES	12/02/2024
2024T00425	RUE AMBROISE PARE	12/02/2024
2024T00426	RUE ST DENIS	12/02/2024
2024T00427	SQ GASTON ALLARD	12/02/2024
2024T00428	RUE DES PONTS DE CE	12/02/2024
2024T00429	BD ST MICHEL	12/02/2024
2024T00430	RUE GEORGES BRASSENS	12/02/2024
2024T00431	BD RAMON	12/02/2024
2024T00432	PLACE ACADEMIE	12/02/2024
2024T00433	AV PATTON	12/02/2024
2024T00434	RUE FAIDHERBE	12/02/2024
2024T00435	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	12/02/2024
2024T00436	AV PATTON	12/02/2024
2024T00437	RUE DE L'HIRONDELLE	12/02/2024
2024T00438	RUE DE LA CHALOUERE	12/02/2024
2024T00439	RUE DE LA HARPE	12/02/2024
2024T00440	RUE DACIER	12/02/2024
2024T00441	RUE DE PRUNIER	12/02/2024
2024T00442	RUE DE NORMANDIE	12/02/2024
2024T00443	RUE RABELAIS	12/02/2024
2024T00444	RUE VOLNEY	12/02/2024
2024T00445	BD AURIOL	12/02/2024
2024T00446	RUE ST LEONARD	12/02/2024
2024T00447	RUE DU MAINE	12/02/2024
2024T00448	RUE DE RENNES	12/02/2024
2024T00449	RUE JOSEPHINE BAKER	12/02/2024
2024T00450	BD TILLION	12/02/2024
2024T00451	BD DUMESNIL	12/02/2024
2024T00452	RUE ALEXANDRE FLEMING	12/02/2024
2024T00453	RUE YVETTE	12/02/2024
2024T00454	AV MONTAIGNE	12/02/2024
2024T00455	RUE JEAN DE LA FONTAINE	12/02/2024
2024T00456	RUE JOACHIM DU BELLAY	12/02/2024
2024T00457	RUE MARTIN LUTHER KING	12/02/2024
2024T00458	AV PASTEUR	12/02/2024
2024T00459	BD CARNOT	12/02/2024
2024T00460	BD DE STRASBOURG	12/02/2024
2024T00461	RUE BRESSIGNY	12/02/2024
2024T00462	RUE JULES DAUBAN	12/02/2024
2024T00463	RUE BRESSIGNY	12/02/2024
2024T00464	RUE DES ARENES	12/02/2024
2024T00465	RUE BOISNET	12/02/2024
2024T00466	MAILS DES PRESIDENTS	12/02/2024
2024T00467	RUE DE LA TANNERIE	12/02/2024
2024T00468	RUE HTE DES BANCHAIS	12/02/2024
2024T00469	AV MONTAIGNE	12/02/2024
2024T00470	PLACE DE FARCY	12/02/2024
2024T00471	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	12/02/2024

2024T00472	DIVERSES VOIES D'ANGERS	12/02/2024
2024T00473	RUE DES CAPUCINS	12/02/2024
2024T00474	RUE LIONNAISE	09/02/2024
2024T00475	RUE LEBAS ET RUE A. FRANK	12/02/2024
2024T00476	BD LECLERC	12/02/2024
2024T00477	AV DES ARTS ET METIERS	12/02/2024
2024T00478	RUE MAILLE	12/02/2024
2024T00479	RUE VIEILLE ST NICOLAS	12/02/2024
2024T00480	RUE LOUIS DOLBEAU	12/02/2024
2024T00481	PL MGR CHAPPOULIE	12/02/2024
2024T00482	RUE DE L'HOMMEAU	12/02/2024
2024T00483	RUE GANDHI	09/02/2024
2024T00484	RUE BERNANOS	12/02/2024
2024T00485	RUE MENELIK	12/02/2024
2024T00486	RUE RENE ROUCHY	12/02/2024
2024T00487	AV RENE GASNIER	12/02/2024
2024T00488	RUE DES PONTS DE CE	12/02/2024
2024T00489	RUE PLANTAGENET	16/02/2024
2024T00490	BD BEAUSSIER	16/02/2024
2024T00491	RUE DACIER	16/02/2024
2024T00492	BD JEAN SAUVAGE	16/02/2024
2024T00493	BD AYRAULT	16/02/2024
2024T00494	RUE CHEF DE VILLE	16/02/2024
2024T00495	RUE CHEVRE	16/02/2024
2024T00496	AV RENE GASNIER	16/02/2024
2024T00497	COUR ST LAUD	16/02/2024
2024T00498	RUE DES PONTS DE CE	16/02/2024
2024T00499	BD BOSELLI	16/02/2024
2024T00500	RUE VICTOR HUGO	16/02/2024
2024T00501	PLACE HERAULT	16/02/2024
2024T00502	BD PIERRE DE COUBERTIN	16/02/2024
2024T00503	SQ GESLIN Maurice	16/02/2024
2024T00504	RUE DUPETIT THOUARS	16/02/2024
2024T00505	RUE DU PETIT CHAUMINEAU	16/02/2024
2024T00506	BD DE LA ROMANERIE	16/02/2024
2024T00507	PL ACADEMIE	16/02/2024
2024T00509	RUE HENRY GREVILLE	16/02/2024
2024T00510	SQUARE DU POINT DU JOUR	16/02/2024
2024T00511	BD PIERRE DE COUBERTIN	16/02/2024
2024T00512	PONT DE LA BASSE CHAINE/BD GASTON DUMESNIL	16/02/2024
2024T00513	CHEMIN DE LA VACHERIE	16/02/2024
2024T00514	PLACE ANDRE LEROY/RUE DESJARDINS/RUE BRESSIGNY	16/02/2024
2024T00515	AVENUE DENIS PAPIN	16/02/2024
2024T00516	RUE BOUGERE	16/02/2024
2024T00517	RUE FRANKLIN	16/02/2024
2024T00518	AV RENE GASNIER	16/02/2024
2024T00519	RUE DES LICES	16/02/2024
2024T00520	RUE DE L'HOMMEAU	16/02/2024
2024T00521	RUE DU VALLON/RUE JEAN ROSTAND	16/02/2024

2024T00522	BD ROBERT D'ARBRISSEL	16/02/2024
2024T00523	RUE PAUL FORT	16/02/2024
2024T00524	BD ALBERT CAMUS/RUE DES REVERIES	16/02/2024
2024T00525	SQUARE ALPHONSE DAUDET	16/02/2024
2024T00526	RUE PREBAUELLE	16/02/2024
2024T00527	BD DE LA MARIANNE	16/02/2024
2024T00528	BD AYRAULT	16/02/2024
2024T00529	RUE DU DAGUENET	16/02/2024
2024T00530	QUAI GAMBETTA	16/02/2024
2024T00531	RUE DE LA GAGNERIE	16/02/2024
2024T00532	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	16/02/2024
2024T00533	RUE DU GRAND MONTREJEAU	16/02/2024
2024T00534	RUE DU GRAND MONTREJEAU	16/02/2024
2024T00535	RUE ST NICOLAS	16/02/2024
2024T00536	RUE DUPETIT THOUARS/RUE DE LOCARNO	16/02/2024
2024T00537	RUE DE L'ISORET	16/02/2024
2024T00538	RUE DE LETANDUERE	16/02/2024
2024T00539	AVENUE PASTEUR	16/02/2024
2024T00540	RUE DE BRISSAC	16/02/2024
2024T00541	AV DU GENERAL PATTON	16/02/2024
2024T00542	RUE DU RELAIS DE LA POSTE	16/02/2024
2024T00543	RUE DELAAGE	16/02/2024
2024T00544	RUE PARMENTIER	16/02/2024
2024T00545	RUE MAILLE/RUE DU COMMERCE/RUE DES ZEPHIRS	16/02/2024
2024T00546	RUE DACIER	16/02/2024
2024T00547	RUE D'ANJOU	16/02/2024
2024T00548	RUE ST JULIEN	16/02/2024
2024T00549	PLACE GREGOIRE BORDILLON	16/02/2024
2024T00550	BD ALBERT CAMUS	16/02/2024
2024T00551	PLACE DU DOCTEUR BICHON/RUE DE LA CENSERIE	16/02/2024
2024T00552	RUE DE LA BARRE	16/02/2024
2024T00553	RUE GARNIER	16/02/2024
2024T00554	RUE PLANTAGENET	16/02/2024
2024T00555	RUE DE LA CHAMBRE AUX DENIERS	16/02/2024
2024T00556	RUE DE LETANDUERE	16/02/2024
2024T00557	RUE ST MARTIN	16/02/2024
2024T00558	RUE DES BANCHAIS	16/02/2024
2024T00559	RUE BLAISE PASCAL	16/02/2024
2024T00560	RUE DU QUINCONCE	16/02/2024
2024T00561	RUE DE BRISSAC	16/02/2024
2024T00562	AV BESNARDIERE/AV JEAN JOXE/RUE BERTIN	16/02/2024
2024T00563	RUE MERLET DE LABOULAYE	16/02/2024
2024T00564	QUAI DU ROI DE POLOGNE	16/02/2024
2024T00565	RUE FRANKLIN	16/02/2024
2024T00566	BD DU ROI RENE/RUE LAINE LAROCHE	16/02/2024
2024T00567	AV PASTEUR	16/02/2024
2024T00569	RUE PROUST	16/02/2024
2024T00570	RUE DUPETIT THOUARS	16/02/2024
2024T00571	RUE PAUL BERT	16/02/2024

2024T00572	RUE DU MAIL	16/02/2024
2024T00573	RUE ANDRE MORNET	16/02/2024
2024T00574	RUE DE LA FAUCONNERIE	16/02/2024
2024T00575	BD FOCH/RUE BRESSIGNY	16/02/2024
2024T00576	RUE BOILEAU	16/02/2024
2024T00577	RUE DES ARTILLEURS	16/02/2024
2024T00578	RUE DES ANGLES	16/02/2024
2024T00579	RUE DE LA CORNE	16/02/2024
2024T00580	BD ALBERT CAMUS	16/02/2024
2024T00581	RUE DU COLOMBIER/RUE DE MESSINE/RUE ST LEONARD/ BD COUBERTIN	16/02/2024
2024T00582	RUE THIERS	15/02/2024
2024T00583	AVENUE DU GENERAL FOY	16/02/2024
2024T00584	BD OLIVIER COUFFON	16/02/2024
2024T00585	SQUARE DE L'ISORET	16/02/2024
2024T00586	RUE PIERRE BROSSOLETTE	16/02/2024
2024T00587	RUE DUPETIT THOUARS/PLACE LA FAYETTE	16/02/2024
2024T00588	RUE RACINE	16/02/2024
2024T00589	ALLEES GEORGES POMPIDOU	16/02/2024
2024T00590	RUE ALBERIC DUBOIS/RUE BROSSÉAU	16/02/2024
2024T00591	RUE DU GRAND MONTREJEAU	19/02/2024
2024T00592	RUE DU DOCTEUR GUICHARD	19/02/2024
2024T00593	MAIL DES PRESIDENTS - ALLEE DU PRESIDENT GISCARD D'ESTAING	19/02/2024
2024T00594	RUE ALBERIC DUBOIS	19/02/2024
2024T00595	BD HENRI ARNAULD	19/02/2024
2024T00596	RUE EDGARD PISANI	19/02/2024
2024T00597	RUE CORNE DE CERF/RUE ST NICOLAS	19/02/2024
2024T00598	RUE VOLTAIRE	19/02/2024
2024T00599	AV DU GENERAL PATTON	19/02/2024
2024T00600	RUE DANIEL DUCLAUX	19/02/2024
2024T00601	RUE DES GOURONNIERES	19/02/2024
2024T00602	QUAI DES CARMES	19/02/2024
2024T00603	RUE DES BLANCS MANTEAUX	19/02/2024
2024T00604	AV JEAN JOXE	19/02/2024
2024T00605	RUE DACIER	19/02/2024
2024T00606	RUE MAX D'OLONNE/RUE LITRE/RUE CLAUDE BERNARD	19/02/2024
2024T00607	RUE DE LA LANDE	21/02/2024
2024T00608	BD GEORGES CLEMENCEAU	21/02/2024
2024T00609	RUE MENAGE	21/02/2024
2024T00610	RUE DE L'HIRONDELLE	21/02/2024
2024T00611	RUE DU LUTIN	27/02/2024
2024T00612	RUE NICOLAS APPERT	27/02/2024
2024T00613	RUE DE FREMUR	27/02/2024
2024T00614	RUE LARDIN DE MUSSET	27/02/2024
2024T00615	BD VICTOR BEAUSSIER	21/02/2024
2024T00616	RUE LOUISA MOTAIS	21/02/2024
2024T00617	AVENUE VAUBAN	21/02/2024

2024T00618	RUE VOLNEY	21/02/2024
2024T00619	RUE DES BLANCS MANTEAUX	21/02/2024
2024T00620	RUE JEAN JAURES	21/02/2024
2024T00621	PLACE DE L'ACADEMIE/RUE KELLERMANN/AVENUE DE LA BLANCHERAIE/...	21/02/2024
2024T00622	RUE DES FILLES DIEU ET RUE SAINT -AIGNAN	21/02/2023
2024T00623	RUE DU RELAIS DE LA POSTE	21/02/2024
2024T00624	RUE DE LA LANDE	21/02/2024
2024T00625	RUE PIERRE GAUBERT	21/02/2024
2024T00626	RUE DE LA LANDE	21/02/2024
2024T00627	RUE HANNELOUP	21/02/2024
2024T00628	AV BESNARDIERE	21/02/2024
2024T00629	AVENUE JEAN JOXE	21/02/2024
2024T00630	PLACE DE LA PAIX	21/02/2024
2024T00631	RUE DE BRETAGNE	21/02/2024
2024T00632	RUE DE LA TRAQUETTE	21/02/2024
2024T00633	RUE DES CORDELIERS	21/02/2024
2024T00634	RUE DES POELIERS	21/02/2024
2024T00635	PLACE MOLIERE/BD DESCAZEAX	21/02/2024
2024T00636	BD DESCAZEAX	21/02/2024
2024T00637	PLACE NEY	21/02/2024
2024T00638	PLACE FREPPEL	21/02/2024
2024T00639	RUE DU COLONEL DE SAUVEBOEUF	21/02/2024
2024T00640	RUE JOACHIM DU BELLAY	22/02/2024
2024T00641	BD BEDIER	22/02/2024
2024T00642	RUE GUITET	22/02/2024
2024T00643	RUE CORNE DE CERF	22/02/2024
2024T00644	PASSAGE DES BANCHAIS	22/02/2024
2024T00645	RUE ANDRE GIDE	22/02/2024
2024T00646	IMPASSE DES PETIT PERES ET RUE VALDEMAINE	22/02/2024
2024T00647	RUE AUGUSTE MICHEL	22/02/2024
2024T00648	BD MILLOT	22/02/2024
2024T00649	RUE LIONNAISE	22/02/2024
2024T00650	RUE ST JACQUES	22/02/2024
2024T00651	AV JEAN JOXE	22/02/2024
2024T00652	RUE DU MAINE	22/02/2024
2024T00654	QUAI FELIX FAURE	22/02/2024
2024T00655	RUE FRANCOIS SIMON	22/02/2024
2024T00656	RUE CHEF DE VILLE	22/02/2024
2024T00657	RUE DU PORT DE L'ANCRE	27/02/2024
2024T00658	RUE DE BAMAKO/RUE DES CHAFFAUDS/RUE ADRIEN RECOUVREUR	27/02/2024
2024T00659	RUE JOUBERT	27/02/2024
2024T00660	RUE ANDRE GIDE	27/02/2024
2024T00661	RUE PAUL LANGEVIN/RUE BRESSIGNY/RUE BECLARD,...	27/02/2024
2024T00662	AV HAUTS ST AUBIN	27/02/2024
2024T00663	RUE GRANDET	27/02/2024
2024T00664	BD CARNOT	27/02/2024
2024T00665	RUE HAUTE DE RECULEE	27/02/2024

2024T00666	QUAI GAMBETTA ET RUE DU PORT DE L'ANCRE	27/02/2024
2024T00667	RUE VOLNEY	27/02/2024
2024T00668	RUE YVONNE	27/02/2024
2024T00669	RUE LEBAS ET RUE A. FRANK	27/02/2024
2024T00670	RUE ALBERIC DUBOIS	27/02/2024
2024T00671	RUE DE LA MADELEINE	27/02/2024
2024T00672	BD DU DOYENNE	27/02/2024
2024T00673	RUE DU CHÂTEAU D'ORGEMONT	27/02/2024
2024T00674	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	27/02/2024
2024T00675	PLACE MOLIERE	27/02/2024
2024T00676	RUE SAINT-JULIEN	27/02/2024
2024T00677	RUE DES PONTS DE CE	26/02/2024
2024T00678	BD DESCAZEUX	26/02/2024
2024T00679	BD LYAUTEY	26/02/2024
2024T00680	BD RAMON	26/02/2024
2024T00681	AV DES HAUTS DE ST AUBIN	26/02/2024
2024T00682	PLACE CAMILLE CLAUDEL	26/02/2024
2024T00683	RUE DU RELAIS DE LA POSTE	26/02/2024
2024T00684	RUE DE LA BARRE	26/02/2024
2024T00685	RUE DE PRUNIER	26/02/2024
2024T00686	RUE DES FOURS A CHAUX	26/02/2024
2024T00687	RUE NICOLAS POUSSIN	26/02/2024
2024T00688	RUE DU PRE-PIGEON	26/02/2024
2024T00689	AV MONTAIGNE	26/02/2024
2024T00690	BD CAMUS RUE ANDRE GIDE	26/02/2024
2024T00691	RUE VOLTAIRE	26/02/2024
2024T00692	RUE GEORGES MOREL	26/02/2024
2024T00694	RUE FLORENT CORNILLEAU...RUE VICTOR HUGO	27/02/2024
2024T00695	RUE DE BRISSAC	27/02/2024
2024T00696	RUE DES ARENES	27/02/2024
2024T00697	RUE DU MAINE	27/02/2024
2024T00698	AVENUE DU GENERAL PATTON	27/02/2024
2024T00699	RUE MONTAULT	27/02/2024
2024T00700	RUE DE LA CHARNASSERIE	27/02/2024
2024T00701	RUE SAUMUROISE	27/02/2024
2024T00702	SQUARE DES ANCIENNES PROVINCES	27/02/2024
2024T00703	RUE CONSTANT LEMOINE ET RUE DE BELLEFONTAINE	27/02/2024
2024T00704	RUE CELESTIN PORT	29/02/2024
2024T00705	RUE DUPETIT THOUARS	29/02/2024
2024T00706	RUE DUPETIT THOUARS	29/02/2024
2024T00707	PLACE LOUIS IMBACH	29/02/2024
2024T00708	RUE CHEVRE	29/02/2024
2024T00709	RUE JEANNE QUEMARD	29/02/2024
2024T00710	RUE JEAN DE LA FONTAINE	29/02/2024
2024T00711	RUE D'ASSAS	29/02/2024
2024T00712	RUE JEAN PERRIN	29/02/2024
2024T00713	AVENUE WINSTON CHURCHILL	29/02/2024
2024T00714	RUE DE BRISAC	29/02/2024

2024T00715	RUE DU CHANOINE JEAN BRAC	29/02/2024
2024T00716	RUE ROBERT SURCOUF	29/02/2024
2024T00717	RUE HOCHE	29/02/2024
2024T00718	ALLEES GEORGES POMPIDOU	29/02/2024
2024T00719	RUE DUPETIT THOUARS	29/02/2024
2024T00720	RUE JEAN BODIN	29/02/2024
2024T00722	RUE HENRIETTE BICARDD	29/02/2024
2024T00723	RUE ST LEONARD	29/02/2024
2024T00724	RUE DEVANSAYE	29/02/2024
2024T00725	RUE D'ASSAS	29/02/2024
2024T00726	RUE EBLE	29/02/2024
2024T00727	RUE FRANKLIN	29/02/2024
2024T00728	RUE RENE ROUCHY	29/02/2024
2024T00729	RUE DE JERUSALEM	29/02/2024
2024T00730	RUE MAX D'OLONNE/RUE LITRE/RUE CLAUDE BERNARD	29/02/2024
2024T00731	RUE DES FORCES FRANCAISES DE L'INTERIEUR...ET RUE DU CHAMP DE BATAILLE	29/02/2024
2024T00732	RUE DE L'AIGUILLERIE	29/02/2024
2024T00733	RUE DU PORT DE L'ANCRE	29/02/2024
2024T00734	RUE THIERS	29/02/2024
2024T00735	RUE ST JACQUES	29/02/2024
2024T00736	RUE DELAAGE	29/02/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00329TXAB

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Meignanne, en raison de la taille d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 28/02/2024, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, Rue de la Meignanne, de Allée des Forces Françaises Libres jusqu'à la Rue de la Traquette.

Article 2 - Déviation : Le 26/02/2024, une déviation est mise en place de 9 h 00 à 16 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Saint-Lazare
- Rue Saint-Lazare, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue des Gouronnières
- Rue des Gouronnières, de la Rue Saint-Lazare jusqu'au Boulevard Albert Camus
- Boulevard Albert Camus, de la Rue des Gouronnières jusqu'à la Rue de la Meignanne.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, Rue de la Meignanne, de la Rue de la Traquette jusqu'à la Rue Marcel Cerdan.

Article 4 - Déviation : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, une déviation est mise en place de 9 h 00 à 16 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Traquette, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Saint-Lazare
- Rue Saint-Lazare, de la Rue de la Traquette jusqu'à la Rue des Gouronnières
- Rue des Gouronnières, de la Rue Saint-Lazare jusqu'au Boulevard Albert Camus
- Boulevard Albert Camus, de la Rue des Gouronnières jusqu'à la Rue de la Meignanne.

Article 5 - Circulation interdite : Le 28/02/2024, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, Rue de la Meignanne, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'au Boulevard Albert Camus.

Article 6 - Déviation : Le 28/02/2024, une déviation est mise en place de 9 h 00 à 16 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Marcel Cerdan, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue des Gouronnières
- Rue des Gouronnières, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'au Boulevard Albert Camus
- Boulevard Albert Camus, de la Rue des Gouronnières jusqu'à la Rue de la Meignanne.

Article 7 - Chaussée rétrécie : Le 26/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue de la Meignanne, de la Rue de la Traquette jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau. La circulation s'effectuera à cheval sur la bande cyclable.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00.

bu

Article 8 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue de la Meignanne, de la Rue Jacques Callot jusqu'à la Rue de la Traquette. La circulation s'effectuera à cheval sur la bande cyclable.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 9 - Chaussée rétrécie : Le 28/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue de la Meignanne, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue Jacques Callot. La circulation s'effectuera à cheval sur la bande cyclable.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 1 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Mar VERCHERE

En déléguation,

Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00344MLC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et
Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 17/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie située entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 19 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 17/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Ernest Mottay
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

La circulation des véhicules est interdite de 13 h 30 à 19 h 00.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 17/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 19 h 00, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

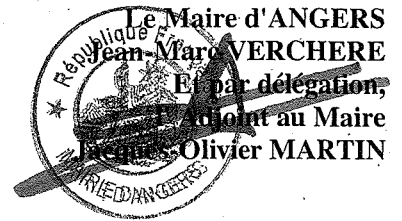
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 FEV. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00345TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Bel Air

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Bel Air, en raison de la création d'un
branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 38 au 58 Rue de Bel Air.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 38 au 58 Rue de Bel Air.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale du 38 au 58 Rue de Bel Air.

Une déviation devra être mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En délégué,
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00346TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Georges Mandel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Georges Mandel, en raison de la création d'un branchement d'Eau Potable, d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Georges Mandel, dans le sens de Echangeur de Belle-Beille jusqu'à la Rue du Nid de Pie.

Article 2 - Déviation : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Echangeur de Belle-Beille, de la Rue Georges Mandel jusqu'à la Rue Pierre Joseph Proudhon et Echangeur de Belle-Beille, de la Rue Pierre Joseph Proudhon jusqu'au Boulevard Victor Beaussier.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue Georges Mandel, dans le sens de Echangeur de Belle-Beille jusqu'à la Rue du Nid de Pie.

Une déviation devra être mise en place par le demandeur.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Georges Mandel, dans le sens de Echangeur de Belle-Beille jusqu'à la Rue du Nid de Pie.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

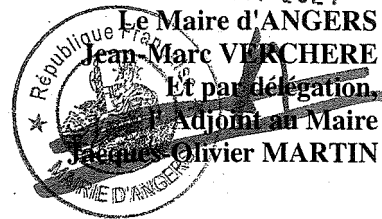
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 FEV. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00347TXDFER

Portant réglementation de la circulation
**Rue des Fours à Chaux, Rue du Mélinais, Rue des Fruits, Rue
des Fleurs et Impasse Saint-Charles**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, Rue du Mélinais, Rue des Fruits, Rue des Fleurs et Impasse Saint-Charles, en raison de la rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue des Fours à Chaux, de la Rue Aristide Justeau jusqu'à la Rue de la Chalouère
- du 1 au 27 Rue du Mélinais
- Rue des Fruits, du 2 jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Rue des Fleurs, de la Rue des Fours à Chaux jusqu'à la Rue des Fruits
- Impasse Saint-Charles, de la Rue des Fours à Chaux jusqu'au 12BIS.

La circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, à l'exclusion des riverains, des véhicules de livraison, des véhicules de police et des véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

1 FEV. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00348TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison d'un aménagement voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 23/03/2024 la prescription suivante s'applique :
- Rue Lionnaise, de la Rue du Tambourin jusqu'à la Rue Guitet ;
- du 46 au 38 Rue Lionnaise.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 23/03/2024 la prescription suivante s'applique :
- Rue Lionnaise, de la Rue du Tambourin jusqu'à la Rue Guitet ;
- du 46 au 38 Rue Lionnaise.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 23/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 46 au 38 Rue Lionnaise.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

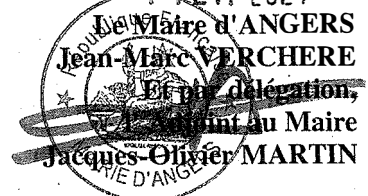
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

1 FEV. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00349TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Constant Lemoine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Constant Lemoine, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 23 Rue Constant Lemoine.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

1^{er} FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En Délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00350DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Douma

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Douma, en raison d'un déménagement au 25 bis Rue de la Douma**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 23bis au 25bis Rue de la Douma.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

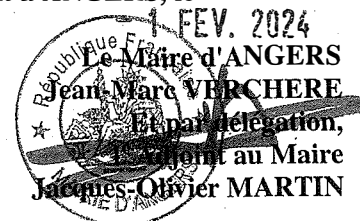
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

1 FEV. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00351DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison d'un déménagement au 47 Rue des Lices**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 41bis au 47 Rue des Lices.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

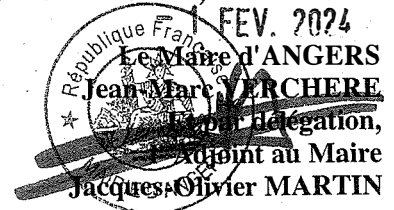
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 FEV. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00352TXAR

Portant réglementation de la circulation
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Maine, en raison de travaux de réfection de chéneaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 46 Rue du Maine, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

1 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En déléguation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au Maire
VILLE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00353TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Gaubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Gaubert, en raison de la création d'un accès pompiers, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Gaubert, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'au Chemin du Petit Bonheur.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 08/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Pierre Gaubert, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'au Chemin du Petit Bonheur.**

Article 3 Double sens de circulation : À compter du 08/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation est mise à double sens **Rue Pierre Gaubert, du Chemin du Petit Bonheur jusqu'à la Rue Pierre Melgrani.**

Article 4 - Déviation : À compter du 08/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Pierre Gaubert jusqu'à la Rue de la Lande**
- **Rue de la Lande, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Pierre Melgrani**
- **Rue Pierre Melgrani, de la Rue de la Lande jusqu'à la Rue Pierre Gaubert.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 1 FEV. 2024

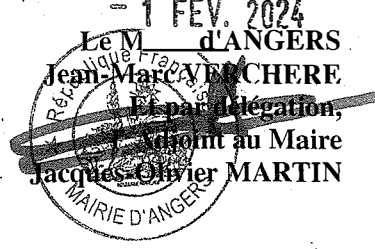
Le M d'ANGERS

Jean-Marc VECHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00354TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 31/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 65 Rue Franklin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

1^{er} FEV 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Délégué,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00355TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jean Moulin, en raison de la création d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 02/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 90 au 114 Boulevard Jean Moulin.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 02/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 90 au 114 Boulevard Jean Moulin.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 90 au 114 Boulevard Jean Moulin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 02/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 90 au 114 Boulevard Jean Moulin.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 1^{er} FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VINCIGÈRE
Par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00356DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaubriand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T00321DEMMBEL en date du 31/01/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaubriand, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00321DEMMBEL sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 20/02/2024 et jusqu'au 21/02/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue Châteaubriand, au droit du n° 8 Ter et au n° 10.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 1^{er} FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc BERCHERE
En délégué,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00357TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louisa Motais et Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louisa Motais et Avenue du général Patton, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Louisa Motais, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue du Nid de Pie.

Article 2 - Déviation : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue du général Patton, de la Rue Louisa Motais jusqu'au Boulevard Victor Beaussier
- Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue du Nid de Pie
- Rue du Nid de Pie, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Louisa Motais.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, Avenue du général Patton, de la Rue Louisa Motais jusqu'au 331.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale Avenue du général Patton, de la Rue Louisa Motais jusqu'au 331.

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue du général Patton, de la Rue Louisa Motais jusqu'au 331.

Article 6 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue Louisa Motais ;
- Avenue du général Patton.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00358TXJPJ

Portant réglementation de la circulation
**Boulevard de l'Industrie, Boulevard de Monplaisir et Chemin
de Monplaisir**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de l'Industrie, Boulevard de Monplaisir et Chemin de Monplaisir, en raison de la réfection de boucle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique :

- à l'intersection du Boulevard de l'Industrie et du Boulevard de Monplaisir ;
- Boulevard de Monplaisir.

La file de circulation et la piste cyclable sont interdites à la circulation générale du 04/03/24 au 08/03/24 de 19 h 00 à 6 h 00.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation des véhicules est interdite du 04/03/24 au 08/03/24 de 19 h 00 à 6 h 00 Boulevard de Monplaisir la voie de tourne à gauche.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique :

- à l'intersection du Boulevard de l'Industrie et du Boulevard de Monplaisir ;
- Boulevard de Monplaisir.

La bande cyclable et la file de circulation est interdite à la circulation générale du 04/03/24 au 08/03/24 de 19 h 00 à 6 h 00.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard de l'Industrie
- à l'intersection du Boulevard de Monplaisir et du Boulevard de l'Industrie
- Chemin de Monplaisir.

La bande cyclable, la file de circulation, Circulation sens Doyenné-Industrie déviée sur le tourne à gauche et Circulation sens Industrie-Doyenné sur voie de droite du pont principal puis la voie de gauche est interdite à la circulation générale du 04/03/24 au 08/03/24 de 19 h 00 à 6 h 00.

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la bande cyclable, la file de circulation, dans le sens industrie vers Léon Faye, neutralisation de la voie VL + cycle, dans le sens industrie vers Léon Faye, basculement sur voie du milieu "tout droit" et dans le sens Léon Faye vers Industrie et doyenné, circulation sur la voie de droite "tourne à droite" est interdite à la circulation générale du 04/03/24 au 08/03/24 de 19 h 00 à 6 h 00 Boulevard de Monplaisir.

Article 6 - Circulation : A compter du 04/03/2024 jusqu'au 08/03/2023, Boulevard de Monplaisir, basculement de circulation sur la voie opposée.

Ces dispositions sont applicables du 04/03/2024 au 08/03/2024 de 19 h 00 à 6 h 00.

Article 7 - Circulation alternée : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation est alternée par K10 de 19 h 00 à 6 h 00, Boulevard de l'Industrie.

107

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00359TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Julien Gracq

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Julien Gracq, en raison de travaux d'aménagement paysager, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Julien Gracq.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 03/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation des véhicules est interdite de 07h30 à 18h00 **Rue Julien Gracq** avec une déviation mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00360TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Yvonne Poirel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Yvonne Poirel, en raison de pose d'habillage de menuiseries extérieures au 14 boulevard Yvonne Poirel, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **05/02/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi et de 7h00 à 17h00 **14 Boulevard Yvonne Poirel**.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV 2024
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00361TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lardin de Musset, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **27/11/2023** et jusqu'au **29/03/2024**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 14 au 18 Rue Lardin de Musset.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées,

conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00362TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Faidherbe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Faidherbe, en raison de travaux intérieurs au 21 rue Faidherbe, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 13/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur 3 emplacements, du 19 au 23 Rue Faidherbe, pour l'installation d'une zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00363TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Perrin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Perrin, en raison de réalisation de bandes plantées avec arbres sur la rue Jean Perrin, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **08/02/2024** et jusqu'au **08/03/2024** la prescription suivante s'applique :

- **Rue Jean Perrin, de la Rue de Frémur jusqu'à la Rue Eugène Roinet**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur
- **Rue Jean Perrin, de la Rue Eugène Roinet jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur
- **Rue Jean Perrin, du Boulevard Yvonne Poirel jusqu'à la Rue Eugène Roinet**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur
- **Rue Jean Perrin, de la Rue Eugène Roinet jusqu'à la Rue de Frémur**, le trottoir est interdite à la circulation générale

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **08/02/2024** et jusqu'au **08/03/2024** la prescription suivante s'applique :

- **4 Rue Jean Perrin, sur 8ml**
- **8 Rue Jean Perrin, sur 8ml**
- **18 Rue Jean Perrin, sur 8ml**
- **Rue Jean Perrin, de la Rue Eugène Roinet jusqu'au 34, sur 20 ml**
- **40 Rue Jean Perrin, sur 8ml**
- **41 Rue Jean Perrin, sur 8ml**
- **43 Rue Jean Perrin, sur 8ml**
- **Rue Jean Perrin, de la Rue Eugène Roinet jusqu'au 13, sur 8ml**
- **1 Rue Jean Perrin, sur 8ml**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

104

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

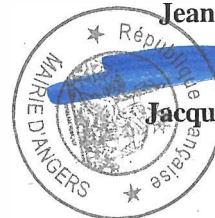
Le Maire d'ANGERS

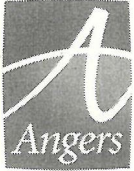
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00364TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du Chapeau de Gendarme et Avenue Winston Churchill

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du Chapeau de Gendarme et Avenue Winston Churchill, en raison de travaux de plantation d'arbres sur l'avenue Winston Churchill, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place du Chapeau de Gendarme**, pour une zone de stockage au niveau du local de tramway face à la station.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale, **Avenue Winston Churchill**, dans la portion de la station tramway vers la station d'essence.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Winston Churchill**, au niveau du giratoire dans la partie intérieure venant de la Roseraie en allant sur le centre.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale, **Avenue Winston Churchill**, au niveau du carrefour avec les boulevards Jacques Portet et Eugène Chaumin.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024



Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00366TXFM

Portant réglementation de la circulation
Rue Voltaire, Rue Louis de Romain et Carrefour Rameau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Voltaire, Rue Louis de Romain et Carrefour Rameau, en raison de travaux sur façade d'immeuble, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 31/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 1 Rue Voltaire.

Un renvoi des piétons par panneaux sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale la journée 1 Rue Voltaire.

Un renvoi des piétons par panneaux et une signalisation seront mis en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/04/2024 et jusqu'au 13/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 2 Rue Louis de Romain avec un renvoi des piétons mis en place par le demandeur.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 13/05/2024, la prescription suivante s'applique :

- Carrefour Rameau
- Rue Louis de Romain
- Rue Voltaire

Le trottoir est interdit à la circulation générale la journée sur les rues précitées.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

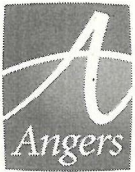
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00367TXAB

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Traquette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Traquette, en raison de la démolition d'une cheminée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 20 Rue de la Traquette avec un cheminement des piétons sur le trottoir opposé mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 6 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00368DEMALIB

Portant réglementation du stationnement
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DÉL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lionnaise, en raison déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 34 Rue Lionnaise.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV 2024

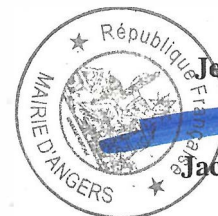
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00369TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Rabelais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rabelais, en raison de travaux d'isolation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 14 Rue Rabelais.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

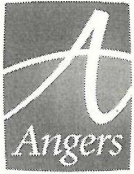
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00370TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Frederic Chatelus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Frederic Chatelus, en raison de travaux d'isolation par l'extérieur au 8 rue Frédéric Chatelus, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale, **8 Rue Frederic Chatelus**, avec une déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00371DEMALIB

Portant réglementation du stationnement
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Jean Joxé, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 55 Avenue Jean Joxé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00372DEMMB

Portant réglementation de la circulation
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saumuroise, en raison D'EMMENAGEMENT.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 22/02/2024, la circulation générale est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 au **183 Rue Saumuroise.**

Un cheminement pour le passage des piétons sera mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

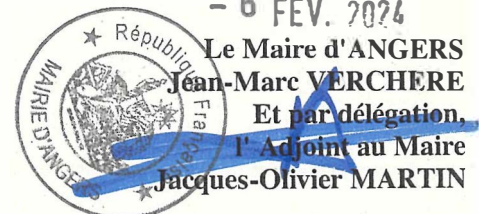
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 06 FEV. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00373DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belfort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belfort, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 46 Rue de Belfort.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00374DEMALIB

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire.
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **01/03/2024** et jusqu'au **02/03/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés au **20 Boulevard Ayrault**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le p _____ légales d'affichage et _____
résent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités
mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024



Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00375TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Mirabeau, en raison de coulage de béton par pompe au 14 rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 10 au 14 Rue Mirabeau, sur 4 emplacements (20ml).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 01/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale, du 10 au 14 Rue Mirabeau, avec une déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00376TXHBART

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Joseph Bédier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande des entreprises

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Joseph Bédier, en raison d'un tirage et d'une réparation de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 03/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale, **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au 68.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au 68.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

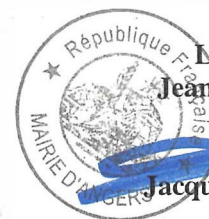
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00378 M/PYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Le Nôtre et Boulevard de Lavoisier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Le Nôtre et Boulevard de Lavoisier, en raison d'une expo floral Agrocampus Ouest,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 21/03/2024, la circulation des véhicules est interdite toutes les nuits de 19 h 00 à 7 h 00 du 18 au 21/03/2024 Rue Le Nôtre dans la partie entre la Rue Lakanal et le Boulevard de Lavoisier.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 24/03/2024 et jusqu'au 25/03/2024, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 le 24/03/2024 à 7 h 00 le 25/03/2024 Rue Le Nôtre dans la partie entre la Rue Lakanal et le Boulevard de Lavoisier.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/03/2024 et jusqu'au 24/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7 h 00 le 22/03/2024 à 20 h 00 le 24/03/2024, Boulevard de Lavoisier dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 6 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00379 M/PYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chambre aux Deniers et Rue du Vallon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Picotière, Square du Pâtis, Rue de la Chambre aux Deniers et Rue du Vallon, en raison du Carnaval**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 07/04/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Chambre aux Deniers
- Rue du Vallon, et au niveau du parking de la plaine du Vallon
- Rue du Vallon, au niveau du parking de l'Ecole de la Pérussaie.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 06 h 00 à 19 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 07/04/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Chambre aux Deniers, dans sa partie comprise entre la Rue du Grand Launay et la Rue du Vallon et
- Rue du Vallon, dans sa partie comprise entre la Rue de la Chambre aux Deniers et la Rue Jean Rostand.

La circulation des véhicules est interdite de 14 h 00 à 18 h 00.

Les bus sont autorisés à circuler Rue de la Chambre aux Deniers, après passage du défilé et réouverture de la voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
~~L'Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00380 M/PYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Tannerie et Rue Drouard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Tannerie et Rue Drouard, en raison du cross de l'Ecole Grégoire Bordillon**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 13/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 12 h 30, Rue de la Tannerie sur le parking devant l'Ecole.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 13/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 12 h 00, Rue Drouard dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : Le 13/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 00 à 12 h 30 Rue Drouard.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00381 M/PYFOU

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Doyenné

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Doyenné, en raison du départ et du retour pour un pèlerinage à Lourdes**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 22/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7 h 00 à 8 h 00, Boulevard du Doyenné, au niveau du parking derrière "La Cité", dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 27/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 17 h 00 à 20 h 00, Boulevard du Doyenné, au niveau du parking derrière "La Cité", dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

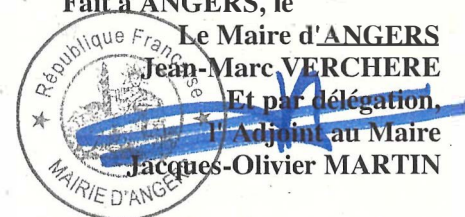
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00382TXAB

Portant réglementation du stationnement
Rue René Rouchy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T00343TXAB en date du 31/01/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue René Rouchy, en raison de la pose d'une benne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00343TXAB sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 15/03/2024, les véhicules du demandeur ont 8 emplacements de stationnement réservés 19 Rue René Rouchy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00383TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Blandin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Blandin, en raison de travaux d'aménagement de l'espace Grand Beaussier Belle Beille, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 16/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Blandin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 16/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Pierre Blandin.**

Un cheminement des piétons devra être mis en place par le demandeur.

Article 3 : Le demandeur devra, à compter du 16/02/2024 jusqu'à 29/03/2024, mettre en place pour tous les véhicules, de l'Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'au Boulevard Victor Beaussier
• **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'à la Rue Pierre Blandin**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00384 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Hérault et Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Hérault et Rue Boisnet, en raison de la reprise des enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 14/02/2024, la circulation des véhicules est interdite De 9H30 à 12H les 12 et 13 février **Place Hérault, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Commerce.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 14/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Hérault, sur les stationnements minutes et les 4 places proches du carrefour.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Mesure libre circulation : Mise à double sens de circulation pour les riverains et les livraisons, de 9H30 à 12H les 12 et 13 février

Article 4 - Déviation : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 14/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Carnot**
- **Place Pierre Mendès-France**
- **Boulevard Bessonneau, de la Place Pierre Mendès-France jusqu'à la Rue du Mail**
- **Rue du Mail, du Boulevard Bessonneau jusqu'à la Rue Boisnet.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00385 GM/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison de la mise en place de la base vie pour l'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Port de l'ancre, de la Rue Choudieu jusqu'à la Rue Maillé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00386 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Jules Dauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jules Dauban, en raison de travaux d'étanchéité d'un parking privé au 3 rue Jules Dauban, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 5 au 7 Rue Jules Dauban, sur 2 emplacements (10ml) pour installation d'une zone de stockage par une pailssade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00387 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Gutenberg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gutenberg, en raison de la pose d'un abris vélo au niveau d'un emplacement sur le parking Rue Gutenberg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Gutenberg, sur l'emplacement se situant à gauche en rentrant sur le parking.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00388 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue Denis Papin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Denis Papin, en raison de plantation d'arbres avenue Denis Papin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 21/02/2024, la file de circulation est interdite à la circulation générale Avenue Denis Papin, de la Rue du Haras jusqu'à la Place Bernard Anquetil, la circulation s'effectuera par la voie de bus.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 21/02/2024, la voie intérieure du giratoire se trouvant au niveau de la place Anquetil est interdite à la circulation générale Avenue Denis Papin.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 21/02/2024, la portion de la voie extérieure du giratoire qui relie la voie descente de l'avenue à la voie montante est interdite à la circulation générale Avenue Denis Papin. La déviation s'effectuera par la place de la Gare.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la file de circulation est interdite à la circulation générale Avenue Denis Papin, de la Rue du Haras jusqu'à la Place Bernard Anquetil, la circulation s'effectuera par la voie de bus.

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la voie intérieure du giratoire se trouvant au niveau de la place Anquetil est interdite à la circulation générale Avenue Denis Papin.

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la portion de la voie extérieure du giratoire qui relie la voie descente de l'avenue à la voie montante. est interdite à la circulation générale Avenue Denis Papin. La déviation s'effectuera par la place de la Gare.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERRHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00389 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Tarin, en raison de la mise en place d'une BENNE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 37 au 39 Rue Tarin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00390 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Biardeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Biardeau, en raison d'un coulage béton., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 12/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Biardeau angle rue Bourgonnière , sur 2 emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc MERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00391 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Passage Leboul

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Passage Leboul, en raison de la création d'un branchement d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 21/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Passage Leboul, du 1 jusqu'à la Rue Mantelon.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 21/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Passage Leboul, du 1 jusqu'à la Rue Mantelon.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Mesure libre circulation : double sens de circulation pour les riverains

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00392 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Pasteur et Rue Jean Macé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur et Rue Jean Macé, en raison de la création d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024 la prescription suivante s'applique, Avenue Pasteur, du 132 jusqu'à la Rue Jean Macé et Rue Jean Macé, du Passage Beauregard jusqu'à l'Avenue Pasteur.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation des piétons sur le trottoir est interdite du 177 au 181 Avenue Pasteur.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Jean Macé, du Passage Beauregard jusqu'à l'Avenue Pasteur.

Article 4 - Déviation : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Jean Macé, du Passage Beauregard jusqu'à la Rue Victor Hugo
- Rue Victor Hugo, de la Rue Jean Macé jusqu'à l'Avenue Pasteur
- Avenue Pasteur, de la Rue Victor Hugo jusqu'à la Rue Jean Macé.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

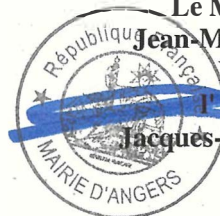
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00393 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Tarin, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 29 au 43 Rue Tarin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale une déviation devra être mise en place du 29 au 43 Rue Tarin.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 29 au 43 Rue Tarin.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024



Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00394 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison de travaux d'isolation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 15/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés au 56 Avenue du général Patton et au droit du 54 sur emplacement PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00395 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Blaise Pascal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blaise Pascal, en raison de travaux d'ISOLATION, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 89 Rue Blaise Pascal.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00396 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Millet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Millet, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 19 Rue Millet, sur un emplacement dans la continuité de l'emplacement livraison, soit 5.50 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00397 HBARTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison du remplacement d'une chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **52 Boulevard Gaston Ramon.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le trottoir et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale **52 Boulevard Gaston Ramon.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00398 MDEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place monseigneur Chappoulie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place monseigneur Chappoulie, en raison de fouilles archéologiques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 30/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place monseigneur Chappoulie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 30/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Place monseigneur Chappoulie.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 30/06/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Place monseigneur Chappoulie.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 30/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place monseigneur Chappoulie.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00399 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Capucins, en raison de la création d'un branchement télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le trottoir, la bande cyclable sont interdits à la circulation générale du 31 au 33 Rue des Capucins.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 31 au 33 Rue des Capucins.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00400 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Savary

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Savary, en raison de la suppression d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Savary, dans le sens de la Rue Pierre Lise jusqu'au Boulevard Saint-Michel.

Article 2 - Déviation : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Pierre Lise, de la Rue Savary jusqu'au Boulevard Saint-Michel et Boulevard Saint-Michel, de la Rue Pierre Lise jusqu'à la Rue Savary.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Savary, dans le sens de la Rue Pierre Lise jusqu'au Boulevard Saint-Michel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00401 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue René Gasnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue René Gasnier, en raison du remplacement d'un cadre fonte télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale une déviation devra être mise en place **Avenue René Gasnier, du Boulevard Albert Camus jusqu'au 111.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue René Gasnier, du Boulevard Albert Camus jusqu'au 111.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

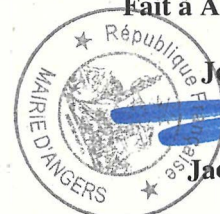
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc MERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00402 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue des Fours à Chaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Fours à Chaux, en raison de travaux de sablage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 38 au 38bis Rue des Fours à Chaux**, pour permettre la circulation des véhicules. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00403 AB/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Lazare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Lazare, en raison de travaux sur gouttière, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 22/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Saint-Lazare, de la Rue Mantelon**, la déviation sera prise par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 22/02/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue Saint-Lazare, de la Rue Mantelon**, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00404 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du docteur Guichard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du docteur Guichard, en raison d'un ravalement au 37 rue du Docteur Guichard, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 23/02/2024 et jusqu'au 26/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 37 Rue du docteur Guichard, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00405 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chaperonnière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chaperonnière, en raison de la réparation d'un tampon d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 9 au 3 Rue Chaperonnière.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 9 au 3 Rue Chaperonnière.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00406 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Germaine Tillion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Germaine Tillion, en raison de l'élagage des Arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/02/2024 et jusqu'au 28/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Germaine Tillion, Côté Pair.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00407 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René, en raison d'un déménagement au 9 boulevard du Roi René, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 9 Boulevard du Roi René.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00408 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du petit Chaumineau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Chaumineau, en raison de la création de branchements d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 07/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du petit Chaumineau, du Passage du petit Chaumineau jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie.**

Article 2 - Déviation : À compter du 07/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du petit Chaumineau, du Passage du petit Chaumineau jusqu'au Boulevard de Monplaisir**
- **Boulevard de Monplaisir, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie**
- **Rue de l'Hôtellerie, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue du petit Chaumineau.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du petit Chaumineau, du Passage du petit Chaumineau jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 07/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le trottoir et une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale **Rue du petit Chaumineau, du Passage du petit Chaumineau jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

6 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00409 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin de la Cerclère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de la Cerclère, en raison de la création d'un branchement télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Chemin de la Cerclère.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Chemin de la Cerclère.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Chemin de la Cerclère.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00410 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Impasse Toussaint et Place du président Kennedy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Impasse Toussaint et Place du président Kennedy, en raison du renouvellement du réseau gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Impasse Toussaint, de la Place du président Kennedy jusqu'au 9.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Impasse Toussaint, de la Place du président Kennedy jusqu'au 9.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique, **Impasse Toussaint, de la Place du président Kennedy jusqu'au 9 et Place du président Kennedy.**

Le stationnement 10 places de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place du président Kennedy, de la Rue Toussaint jusqu'au Boulevard du Roi René.**

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le trottoir et la voie de droite est interdite à la circulation générale **Place du président Kennedy, de la Rue Toussaint jusqu'au Boulevard du Roi René.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024



Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00411 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Lazare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Lazare, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 22/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Saint-Lazare, dans le sens du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Dacier.**

Article 2 - Déviation : Le 22/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue Saint-Lazare jusqu'à la Rue de la Meignanne**
- **Rue de la Meignanne, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue de la Traquette**
- **Rue de la Traquette, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Saint-Lazare.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 22/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Lazare, dans le sens du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Dacier.**

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 22/02/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale une déviation sera mise en place **Rue Saint-Lazare, dans le sens du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Dacier.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00412 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Hirondelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Hirondelle, en raison d'un branchement au réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue de l'Hirondelle, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au Square de Lattre de Tassigny.

Article 2 - Déviation : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Giratoire des 3 paroisses puis l'avenue de Lattre de Tassigny.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00413 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du Bon Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Bon Pasteur, en raison de travaux de régénération du gazon, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du Bon Pasteur, fermeture du parking de Balzac pour travaux de régénération du gazon.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la file de circulation est interdite à la circulation générale **Boulevard du Bon Pasteur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00414 GMTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Osnabruck et Rue de Normandie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Osnabruck et Rue de Normandie, en raison de la pose d'une conduite d'eau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue d'Osnabruck.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, Rue d'Osnabruck et Rue de Normandie.

La circulation est alternée par B15+C18

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue d'Osnabruck.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, Rue d'Osnabruck et Rue de Normandie.

le trottoir est interdite à la circulation générale Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEB. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00415 RVIER/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Jean Moulin, en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Jean Moulin.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la piste cyclable et la voie de droite est interdite à la circulation générale **9H à 17H Boulevard Jean Moulin.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00416 FM/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 23 au 25 Rue Parcheminerie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00417 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue du général Patton et Rue Joubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton et Rue Joubert, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/03/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **52 Avenue du général Patton.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 02/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **du 11 au 13 Rue Joubert.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00418 RVIEIR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Champ de Bataille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Champ de Bataille, en raison d'un Remplacement de candélabres et travaux de génie civil, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue du Champ de Bataille.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi Rue du Champ de Bataille. circulation interdite **de la rue Raoul Dufy et rue Barra**, à l'exclusion des riverains.

Article 3 - Déviation : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Barra, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'à la Rue des petites Pannes**
- **Rue des petites Pannes, de la Rue Barra jusqu'à la Rue Jean Prédali**
- **Rue Jean Prédali.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00419 RVIEIR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Carmes, en raison de Remplacement de candélabres et travaux de génie civil, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi **Rue des Carmes entre le quai des Carmes et rue Garnier**, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Déviation : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Quai des Carmes, de la Rue des Carmes jusqu'à la Rue Garnier et Rue Garnier, du Quai des Carmes jusqu'à la Rue des Carmes.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue des Carmes.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00420 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Roë et Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Roë et Rue Parcheminerie, en raison du renforcement d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique,

- Rue Parcheminerie, de la Rue de la Roë jusqu'au 6
- Rue Parcheminerie, de la Rue de la Roë jusqu'au 7, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Roë, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier
- Rue Parcheminerie, de la Rue de la Roë jusqu'au 10
- Rue Parcheminerie, de la Rue de la Roë jusqu'au 9bis

le trottoir est interdit à la circulation générale, une déviation devra être mise en place.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Parcheminerie, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Valdemaine.**

Article 4 - Déviation : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Valdemaine, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier
- Rue Bodinier, de la Rue Valdemaine jusqu'à la Rue Plantagenêt
- Rue Plantagenêt, de la Rue Bodinier jusqu'au Square Jean Monnet.

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Roë, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier
- Rue Parcheminerie, de la Rue de la Roë jusqu'au 6
- Rue Parcheminerie, de la Rue de la Roë jusqu'au 7.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00421 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch et Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch et Rue Bressigny, en raison du remplacement d'un cadre télécom sur chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 12/02/2024, la voie de bus est interdite à la circulation générale de 9h00 à 16h30 Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Bressigny jusqu'au 37.

Article 2 - Circulation interdite : Le 12/02/2024, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 16h30 Rue Bressigny, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Béclard.

Article 3 - Déviation : Le 12/02/2024, une déviation est mise en place 9h00 à 16h30 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Béclard, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Paul Bert
- Rue Paul Bert, de la Rue Béclard jusqu'au Boulevard du maréchal Foch
- Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Paul Bert jusqu'à la Rue Bressigny.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc MERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00422 RVIEIR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Henri Fruchaud, Square de Roc Épine et Rue Pierre
Hunault**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Henri Fruchaud, Square de Roc Épine et Rue Pierre Hunault, en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Henri Fruchaud
- Square de Roc Épine
- Rue Pierre Hunault

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Henri Fruchaud
- Square de Roc Épine
- Rue Pierre Hunault.

Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00423 RVIEIR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Cocteau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Cocteau, en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, **Rue Jean Cocteau.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Jean Cocteau.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00424 RVIEIR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue des grandes Pannes, Rue de l'Aubepin, Rue Jean Cousin et
Square des grandes Pannes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des grandes Pannes, Rue de l'Aubepin, Rue Jean Cousin et Square des grandes Pannes, en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue des grandes Pannes
- Rue de l'Aubepin
- Rue Jean Cousin
- Square des grandes Pannes

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue des grandes Pannes
- Rue de l'Aubepin
- Rue Jean Cousin
- Square des grandes Pannes.

Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00425 RVIEIR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Ambroise Pare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ambroise Pare, en raison d'une installation de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi et de 9H à 16H **Rue Ambroise Pare**, à l'exclusion des riverains et des véhicules de livraison.
Une déviation est mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue Ambroise Pare**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00426 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Denis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Denis, en raison du remplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Denis, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue Louis de Romain.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Denis, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue Louis de Romain.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue Saint-Denis, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue Louis de Romain.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00427 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Gaston Allard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Gaston Allard, en raison de travaux d'ELAGAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit 8H A 15H, **Square Gaston Allard, du 29 jusqu'à la Rue du Château d'Orgemont.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Square Gaston Allard, du 29 jusqu'à la Rue du Château d'Orgemont.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/03/2024, la circulation des piétons est interdite à la circulation générale 8H A 15H **Square Gaston Allard, du 29 jusqu'à la Rue du Château d'Orgemont.**

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00428 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Ponts de Cé, en raison de la création d'un
branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 86 au 98 Rue des Ponts de Cé.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 86 au 98 Rue des Ponts de Cé.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 86 au 98 Rue des Ponts de Cé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, le trottoir et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale du 86 au 98 Rue des Ponts de Cé.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



12 FEV. 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00429 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Saint-Michel, en raison du désherbage du terre plein central, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la file de circulation est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 18 h 00 **Boulevard Saint-Michel.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00430 RVIEIR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Georges Brassens, Rue Jacques Brel et Rue Paul Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Georges Brassens, Rue Jacques Brel et Rue Paul Fort, en raison du remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Georges Brassens
- Rue Jacques Brel
- Rue Paul Fort.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Georges Brassens
- Rue Jacques Brel
- Rue Paul Fort

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00431 AR/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de l'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Gaston Ramon, bretelle de sortie vers la voie rapide dans le sens Angers/Paris.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Gaston Ramon, passage à une voie en arrivant sur le rond point.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00432 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie et Rue de Bel Air

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie et Rue de Bel Air, en raison d'un déménagement au 2 place de l'Académie et d'un emménagement au 10 rue de Bel Air, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/02/2024, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 2 Place de l'Académie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 15/02/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face aux 8 - 10 Rue de Bel Air, sur 20ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00433 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison d'un tirage de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 4 au 2 Avenue du général Patton.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

1^{er} Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00434 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Faidherbe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Faidherbe, en raison de la création d'un
branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique, Rue Faidherbe, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'au 27 et Rue Faidherbe, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'au 46.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique, Rue Faidherbe, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'au 27 et Rue Faidherbe, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'au 46, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique, Rue Faidherbe, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'au 27 et Rue Faidherbe, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'au 46, le trottoir, la bande cyclable sont interdits à la circulation générale

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

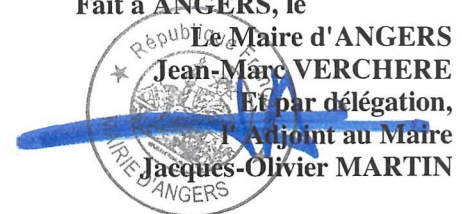
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00435 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de travaux de tirage de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 31/01/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le trottoir et une déviation sera mise en place par le demandeur est interdite à la circulation générale **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00436 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison du remplacement d'une chambre Télécom dangereuse, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale Avenue du général Patton, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Georges Morel.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue du général Patton, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Georges Morel.

Article 3 - Mesure libre circulation : A compter du 19/02/2024 jusqu'au 01/03/2024, basculement de circulation sur la voie centrale, Avenue du général Patton, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Georges Morel. .

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale Avenue du général Patton, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Georges Morel.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

1 2 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00437 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Hirondelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Hirondelle, en raison d'un GRUTAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 21/02/2024, la circulation des véhicules est interdite 7H 30 A 12H **Rue de l'Hirondelle, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 21/02/2024, la circulation des piétons est interdite sur le trottoir 7H 30 A 12H **Rue de l'Hirondelle, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny.**

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 21/02/2024, le stationnement sur trottoir de tous les véhicules est interdit 7H30 A 12H, **Rue de l'Hirondelle, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Déviation : Le 21/02/2024, une déviation est mise en place 7H30 A 12H pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de l'Hirondelle, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au Chemin des Trois Paroisses et Chemin des Trois Paroisses, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'à la Rue de l'Hirondelle.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00438 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Chalouère, en raison d'un terrassement pour travaux d'Enedis, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, un sens interdit est institué **Rue de la Chalouère, dans le sens de la Rue de Villemorge jusqu'à la Rue Ernest-Eugène Duboys.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de la Chalouère, dans le sens de la Rue de Villemorge jusqu'à la Rue Ernest-Eugène Duboys.**
Une déviation est mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00439 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Harpe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Harpe, en raison de la reprise d'un branchement d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Harpe, de la Rue de l'Hommeau jusqu'à la Rue Billard.**

Article 2 - Déviation : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Malsou, de la Rue de l'Hommeau jusqu'à la Place du Tertre**
- **Rue Godard Faultrier, de la Rue Auguste Michel jusqu'au Boulevard Arago**
- **Boulevard Arago, de la Rue Godard Faultrier jusqu'à la Place La Rochefoucauld Liancourt**
- **Boulevard du Ronceray, du Boulevard Arago jusqu'au Boulevard Henri Arnauld**
- **Rue Beaurepaire, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'au 67**
- **Place de la Laiterie, de la Rue des Tonneliers jusqu'à la Rue de la Censerie**
- **Rue Lionnaise, de la Rue de la Censerie jusqu'à la Rue Billard.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Harpe, de la Rue de l'Hommeau jusqu'à la Rue Billard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00440 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Dacier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dacier, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 20 Rue Dacier.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00441 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue de Pruniers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Pruniers, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 1- 5 Rue de Pruniers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00442 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Normandie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Normandie, en raison de l'alimentation d'une armoire électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de Normandie.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue de Normandie.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation sur le trottoir est interdite Rue de Normandie.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marie VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00443 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Rabelais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rabelais, en raison de la mise en place d'une PALISSADE, d'un ECHAFAUDAGE et d'une CABANE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 05/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 74BIS au 76 Rue Rabelais.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00444 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Volney, en raison du renouvellement d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation est alternée par feux et K10, **Rue Volney, de la Rue Michelet jusqu'à la Rue de l'Asile Saint-Joseph.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Volney, de la Rue Michelet jusqu'à la Rue de l'Asile Saint-Joseph.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le trottoir et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale **Rue Volney, de la Rue Michelet jusqu'à la Rue de l'Asile Saint-Joseph.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00445 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jacqueline Auriol

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jacqueline Auriol, en raison de l'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 05/03/2024 et jusqu'au 07/03/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Jacqueline Auriol**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/03/2024 et jusqu'au 07/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Jacqueline Auriol, au droit du chantier**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00446 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 08/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **253 Rue Saint-Léonard.**

Article 2 - Voie cyclable : Le 08/03/2024, la bande cyclable est neutralisée au **253 Rue Saint-Léonard.**

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 08/03/2024, la circulation des piétons est interdite la journée **253 Rue Saint-Léonard.**
Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00447 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Maine, en raison de l'aérogommage d'un escalier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 21/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **89 Rue du Maine.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
P. Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00448 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue de Rennes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Rennes, en raison de travaux d'étanchéité, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 22/03/2024, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés Rue de Rennes, du N° 18 au 26 sur 5 emplacements.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00449 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Joséphine Baker

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joséphine Baker, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 3 Rue Joséphine Baker.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00450 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Germaine Tillion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Germaine Tillion, en raison de l'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/02/2024 et jusqu'au 28/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Germaine Tillion, côté pair sur 16 emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



12 FEV. 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00451 AB/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Gaston Dumesnil, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 29 au 31 Boulevard Gaston Dumesnil.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

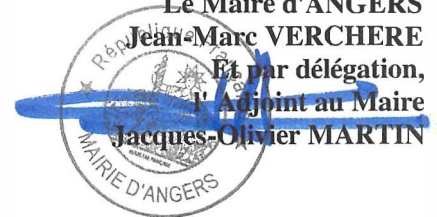
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00452 AB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Alexandre Fleming et Rue Lakanal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alexandre Fleming et Rue Lakanal, en raison de la réhabilitation des façades du bâtiment, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 15/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Alexandre Fleming.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Lakanal, de la Rue Alexandre Fleming jusqu'au Boulevard Victor Beaussier
- Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue Georges Morel
- Rue Georges Morel,.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la circulation sur le trottoir est interdite Rue Lakanal. Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale Rue Lakanal.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00453 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Yvette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Yvette, en raison du raccordement d'un immeuble au réseau Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Yvette, au droit de l'immeuble "Les Voisins d'Yvette"**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Yvette, au droit de l'immeuble "Les Voisins d'Yvette"**.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Yvette, au droit de l'immeuble "Les Voisins d'Yvette"**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00454 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison d'un remplacement d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la piste cyclable et la voie de droite sont interdites à la circulation générale **avant 16h00 Avenue Montaigne au droit des surgelés Picard.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la bande cyclable, la voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale **Avenue Montaigne au droit le l'arrêt TRAM et face au Collège Montaigne.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00455 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean De La Fontaine, en raison de la réfection des lucarnes au 27 rue Jean de la Fontaine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 27 Rue Jean De La Fontaine, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00456 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joachim du Bellay, en raison d'un DEMENAGEMENT, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 42 Rue Joachim du Bellay.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00457 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Martin Luther King

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Martin Luther King, en raison d'une plantation d'arbres sur la rue Luther King, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Martin Luther King, de la Rue du maréchal Juin jusqu'au 15**, sur les emplacements prévus à la végétalisation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Martin Luther King, de la Rue du maréchal Juin jusqu'au 15**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Martin Luther King, de la Rue Félix Lorioux jusqu'au 15**, dans les 2 sens selon les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00458 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 21/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 26 au 30 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00459 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Carnot, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/02/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 21 au 27 Boulevard Carnot.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00460 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un déménagement au 183 boulevard de Strasbourg,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 179 au 181 Boulevard de Strasbourg (15ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : Le 26/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 179 au 181 Boulevard de Strasbourg, avec stationnement du camion à cheval sur les emplacements.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00461 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny et Rue de Charnacé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny et Rue de Charnacé, en raison d'un DEMENAGEMENT et d'un EMMENAGEMENT, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 107 Rue Bressigny.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 29/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 22 Rue de Charnacé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Mar VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00462 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Jules Dauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jules Dauban, en raison de travaux d'étanchéité d'un parking privé au 3 rue Jules Dauban, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 5 au 7 Rue Jules Dauban, sur 2 emplacements (10ml) pour installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



12 FEV. 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00463 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un EMMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 02/03/2024 et jusqu'au 03/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 23 Rue Bressigny.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00464 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Arènes et Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Arènes et Avenue de Chanzy, en raison d'un DEMENAGEMENT et d'un EMMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 36 Rue des Arènes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 04/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 12 Avenue de Chanzy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00465 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet, en raison de travaux d'isolation de combles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 16/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale au **19 Rue Boisnet**.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 16/02/2024, le trottoir est interdit de 08 h 00 à 12 h 00 au **19 Rue Boisnet**, un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face par panneaux sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 12 h 00, **du 20 au 24 Rue Boisnet sur 4 emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 16/02/2024, la voie unidirectionnelle est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 12 h 00 du **19 Rue Boisnet**, la circulation sera maintenue sur les emplacements interdits au stationnement.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEB. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00466 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, en raison de la pose du mobilier urbain et des enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation des cycles et des piétons est interdite **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, de la Rue Edgard Pisani jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.**

Article 2 - Déviation : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, une déviation est mise en place pour cycles et piétons. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Edgard Pisani, du Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing jusqu'à l'Avenue Jean Joxé**
- **Avenue Jean Joxé, de la Rue Edgard Pisani jusqu'au Boulevard Gaston Ramon**
- **Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'au Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00467 AB/DEM

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Tannerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Tannerie, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 20/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 24 Rue de la Tannerie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc MERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00468 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue haute des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue haute des Banchais, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 04/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue haute des Banchais, de la Ruelle des Banchais jusqu'à la Traverse des Banchais.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 04/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue haute des Banchais, de la Ruelle des Banchais jusqu'à la Traverse des Banchais.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 04/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue haute des Banchais, de la Ruelle des Banchais jusqu'à la Traverse des Banchais.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 04/03/2024, le trottoir et une déviation devra mise en place est interdite à la circulation générale **Rue haute des Banchais, de la Ruelle des Banchais jusqu'à la Traverse des Banchais.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00469 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN,

Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de **de**
Avenue Montaigne, en raison de la création de branchements d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Du 26/02 après 9H jusqu'au 1/03 16H30 Avenue Montaigne, de la Rue Larévellière jusqu'à la Rue Joseph Cussonneau.

Article 2 - Déviation : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Larévellière, de l'Avenue Montaigne jusqu'à la Rue Joseph Cussonneau et Rue Joseph Cussonneau, du Boulevard des Deux Croix jusqu'à la Rue André Gardot.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 13 au 30 Avenue Montaigne.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le trottoir et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale du 13 au 30 Avenue Montaigne.

Article

5 : La signalisation réglememe aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation. **Article 6**

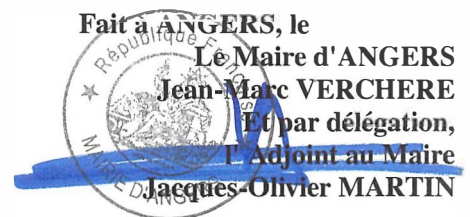
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00470 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Maurice de Farcy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Maurice de Farcy, en raison de la réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Maurice de Farcy.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place Maurice de Farcy.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

1^{er} Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00471 DFER/TX

Portant réglementation de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Toutes les voies d'Angers, en raison de travaux de rénovation :
remplacements des lanternes., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 28/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00472 DFERR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Florent Cornilleau, Rue du Pré-Pigeon, Rue de Belfort,
Rue Marcheteau, Rue Emile Zola, Rue des Buttes de Pigeon,
Rue Kruger, Rue Eugène Claudius-Petit, Rue Etienne Martin,
Rue Prosper Bigeard, Rue Terrien Cocherel, Rue Viola Farber,
Rue du Fort de Vaux, Cour du Rocher, Place Olivier Giran,
Rue Bardoul, Rue Boreau, Rue du major Allard, Rue Guérin,
Rue Ménélik et Rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Florent Cornilleau, Rue du Pré-Pigeon, Rue de Belfort, Rue Marcheteau, Rue Emile Zola, Rue des Buttes de Pigeon, Rue Kruger, Rue Eugène Claudius-Petit, Rue Etienne Martin, Rue Prosper Bigeard, Rue Terrien Cocherel, Rue Viola Farber, Rue du Fort de Vaux, Cour du Rocher, Place Olivier Giran, Rue Bardoul, Rue Boreau, Rue du major Allard, Rue Guérin, Rue Ménélik et Rue Victor Hugo, en raison de la rénovation de l'éclairage public: changements de lanternes et de mâts., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Florent Cornilleau, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue du major Allard
- Rue du Pré-Pigeon, de la Rue du major Allard jusqu'à l'Avenue Pasteur
- Rue de Belfort, du 1 jusqu'à la Rue Florent Cornilleau
- Rue de Belfort, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue Marcheteau
- Rue Marcheteau, de la Rue de Belfort jusqu'à l'Avenue Pasteur
- Rue Emile Zola, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue des Buttes de Pigeon
- à l'intersection de la Rue des Buttes de Pigeon et de la Rue Emile Zola
- Rue Emile Zola, de la Rue des Buttes de Pigeon jusqu'à la Rue Lardin de Musset.

la bande cyclable, la piste cyclable, la voie bidirectionnelle et/ou la voie unidirectionnelle est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi et de 8h00 à 16h30

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Kruger, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Lardin de Musset
- Rue Eugène Claudius-Petit, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue du Pré-Pigeon
- Rue Etienne Martin, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue Prosper Bigeard
- Rue Prosper Bigeard, de la Rue Etienne Martin jusqu'à la Rue du Lutin
- Rue Terrien Cocherel
- 1 Rue Viola Farber
- Rue de Belfort, de la Rue Marcheteau jusqu'à la Rue Kruger
- Rue du Fort de Vaux, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Cour du Rocher
- Cour du Rocher, de la Rue du Fort de Vaux jusqu'au 2
- Cour du Rocher, de la Rue du Fort de Vaux jusqu'au 18
- Cour du Rocher
- Place Olivier Giran
- à l'intersection de la Rue Bardoul et de la Rue Boreau

- Rue du major Allard, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue Bardoul
- Rue Florent Cornilleau, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Victor Hugo
- Rue Guérin, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Lardin de Musset
- Rue Terrien Cocherel, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Kruger
- Rue Ménélik, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue du Pré-Pigeon.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8h00 à 06h30.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la voie bidirectionnelle, la bande cyclable et/ou la piste cyclable est interdite à la circulation générale 8h00 à 16h30 Rue Victor Hugo, de la Rue Louis Blanc jusqu'à la Rue Florent Cornilleau.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Kruger, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Lardin de Musset
- Rue Eugène Claudius-Petit, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue du Pré-Pigeon
- Rue Etienne Martin, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue Prosper Bigeard
- Rue Prosper Bigeard, de la Rue Etienne Martin jusqu'à la Rue du Lutin
- Rue Terrien Cocherel
- 1 Rue Viola Farber
- Rue de Belfort, de la Rue Marcheteau jusqu'à la Rue Kruger
- Rue du Fort de Vaux, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Cour du Rocher
- Cour du Rocher, de la Rue du Fort de Vaux jusqu'au 2
- Cour du Rocher, de la Rue du Fort de Vaux jusqu'au 18
- Cour du Rocher
- Place Olivier Giran
- à l'intersection de la Rue Bardoul et de la Rue Boreau
- Rue du major Allard, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue Bardoul
- Rue Florent Cornilleau, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Victor Hugo
- Rue Guérin, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Lardin de Musset
- Rue Terrien Cocherel, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Kruger
- Rue Ménélik, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue du Pré-Pigeon, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 5 - Déviation : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, une déviation est mise en place du lundi au vendredi et de 8h00 à 16h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Lardin de Musset, de la Rue Emile Zola jusqu'à la Rue du major Allard
- Rue du major Allard, de la Rue Lardin de Musset jusqu'à la Rue Emile Zola
- Rue Florent Cornilleau, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue du major Allard
- Rue du Pré-Pigeon, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue Ménélik
- Rue du Lutin, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Florent Cornilleau
- Rue Florent Cornilleau, de la Rue du Lutin jusqu'à la Rue de Belfort.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

~~Et par délégation,~~

~~l'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00473 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Capucins, en raison de la création d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 1bis au 3bis Rue des Capucins.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le trottoir et une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale du 1bis au 3bis Rue des Capucins.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00474 DR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Lionnaise, en raison d'un emménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 15/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 34 au 36 Rue Lionnaise sur 10 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

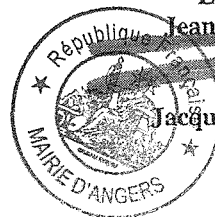
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marie VERHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00475 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Lebas et Rue Anne Frank

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lebas et Rue Anne Frank, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 22/02/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue Lebas, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Anne Frank
- 11 Rue Anne Frank
- du 20 au 24 Rue Anne Frank.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00476 PYFOU/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Marc Leclerc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Marc Leclerc, en raison de la préparation du Tournoi Angers Tennis Club**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/04/2024 et jusqu'au 30/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 17/04/2024 à 6 h 00 au 30/04/2024 à 18 h 00, Boulevard Marc Leclerc sur 4 emplacements délimités. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 18/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 7 h 00 à 12 h 00 Boulevard Marc Leclerc, à l'exclusion des riverains.

Article 3 - Circulation interdite : Le 29/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 14 h 00 Boulevard Marc Leclerc, à l'exclusion des riverains.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00477 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Avenue des Arts et Métiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue des Arts et Métiers, en raison d'un entretien de couverture avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **5 Avenue des Arts et Métiers, sur 5 emplacements, merci de laisser libre la place PMR.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00478 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Maillé, au droit des N° 24 - 26.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00479 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue vieille Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue vieille Saint-Nicolas, en raison d'une rénovation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 04/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 3 Rue vieille Saint-Nicolas, mise en place d'une palissade de chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00480 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Dolbeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Dolbeau, en raison d'une reprise d'enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Mise en impasse : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, une mise en impasse est instaurée **Rue Louis Dolbeau.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les **Rue Louis Dolbeau, les 2 places à proximité du passage piétons.**

véhicules est interdit,

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00481 FM/TX

Portant réglementation du stationnement
Place monseigneur Chappoulie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place monseigneur Chappoulie, en raison du démontage de la structure bois sur la façade de la cathédrale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Place monseigneur Chappoulie, sur six emplacements sur le parking situé à gauche de l'entrée principale de la cathédrale d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00482 AB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Hommeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Hommeau, en raison d'un grutage d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/02/2024, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **du 28 au 30 Rue de l'Hommeau, 3 emplacements au droit du 28-30 + 3 emplacements en face** pour la circulation des véhicules Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : Le 27/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **du 28 au 30 Rue de l'Hommeau, au droit du 28-30.**

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 27/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **du 28 au 30 Rue de l'Hommeau, au droit du 28-30,** Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00483 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Gandhi et Boulevard Gaston Birgé

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de Saint Barthélemy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Gandhi et Boulevard Gaston Birgé**, en raison d'un renouvellement de canalisations d'eau potable, selon les besoins du chantier,

ARRÊTENT

Article 1 - Basculement de chaussée : À compter du 10/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue Gandhi, de la Rue du Hanipet jusqu'au Boulevard Gaston Birgé et à l'intersection de la Rue Gandhi et du Boulevard Gaston Birgé**

Basculement de la circulation sur 2 x 1 voie

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 FEV. 2024

Fait à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, le
Le Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
Dominique BREJEON

Fait à ANGERS, le

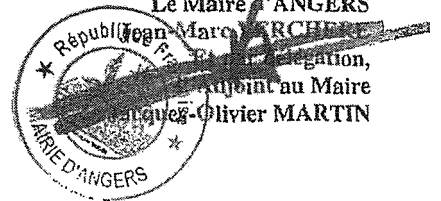
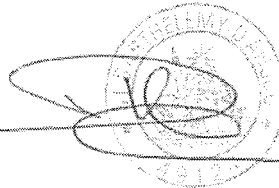
- 9 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc ARCHER~~

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00484 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Georges Bernanos

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Georges Bernanos, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 22 Rue Georges Bernanos.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00485 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Ménélik

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ménélik, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue Ménélik.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00486 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Rouchy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017- 220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Rouchy, en raison d'un démontage de grue à l'aide d'une grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 06/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue René Rouchy, entre la rue Guillier de la Touche et la rue Pavie.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 06/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue René Rouchy, sur 6 emplacements, l'aire de livraison, + les 2 places PMR.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Déviation : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 06/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Ernest Mourin, de la Rue de Rennes jusqu'à l'Avenue Besnardière**
- **Avenue Besnardière, de la Rue Ernest Mourin jusqu'à l'Avenue Jean Joxé**
- **Avenue Jean Joxé, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue Guillier de la Touche.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00487 AB/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue René Gasnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue René Gasnier, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 29 Avenue René Gasnier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00488 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Ponts de Cé, en raison de carottage enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 142 Rue des Ponts de Cé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, de Cé.142 Rue des Ponts

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le trottoir et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale 142 Rue des Ponts de Cé.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00489 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Plantagenêt, en raison d'un changement de vitre de magasin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 11/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit **6h à 8h, face au 74 Rue Plantagenêt, sur l'emplacement livraison.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 11/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **6h à 8h 72 Rue Plantagenêt,** un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face par panneaux sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00490 AB/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Victor Beaussier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Victor Beaussier, en raison d'une reprise sur les végétaux., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le trottoir et/ou la bande cyclable est interdite à la circulation générale de 9H à 16H Boulevard Victor Beaussier, de la Rue du Nid de Pie.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00491 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dacier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dacier, en raison de travaux de maçonnerie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **16 Rue Dacier.**

Une déviation des piétons est mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Dacier, sur 2 emplacements face au N° 16,** mise en place d'une palissade de chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00492 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jean Sauvage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jean Sauvage, en raison de plantations d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 20/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Boulevard Jean Sauvage**, au droit du chantier.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 20/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Jean Sauvage, sur les emplacements, et trottoir au droit du chantier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00493 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Boulevard Ayrault, au droit des N° 33 - 35.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00494 AB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chef de Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chef de Ville, en raison du grutage d'une charpente, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 12/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 82 au 78 Rue Chef de Ville.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 12/03/2024, le trottoir et la bande cyclable est interdite à la circulation générale du 82 au 78 Rue Chef de Ville.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 12/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au N° 82 au 78 Rue Chef de Ville, sur 4 emplacements pour la circulation des véhicules.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

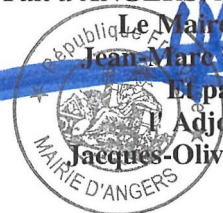
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00495 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chèvre, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 161 au 173 Rue Chèvre.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 161 au 173 Rue Chèvre.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, le trottoir et une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale du 161 au 173 Rue Chèvre.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024 la prescription suivante s'applique, du 161 au 173 Rue Chèvre et du 160 au 164 Rue Chèvre.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00496 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue René Gasnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue René Gasnier, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/03/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 41 Avenue René Gasnier.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00497 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Cour Saint-Laud et Avenue de la Blancheraie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Cour Saint-Laud et Avenue de la Blancheraie, en raison d'un déménagement au 9 cour Saint Laud et d'un emménagement au 28 avenue de la Blancheraie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **du 9 au 11 Cour Saint-Laud (10ml)**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 11/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **28 Avenue de la Blancheraie (10ml)**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

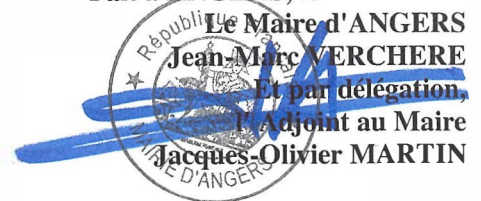
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00498 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 116 Rue des Ponts de Cé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Le par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00499 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Elisabeth Boselli et Rue des Frères Wright

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Elisabeth Boselli et Rue des Frères Wright, en raison de la réparation de la chambre Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, à l'intersection du Boulevard Elisabeth Boselli et de la Rue des Frères Wright.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le trottoir et Une déviation sera mise en place par le demandeur est interdite à la circulation générale à l'intersection du Boulevard Elisabeth Boselli et de la Rue des Frères Wright.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Frères Wright, la place de stationnement devant le carrefour à feux.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00500 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Victor Hugo, en raison de l'installation d'un échafaudage pour des travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 07/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 34bis Rue Victor Hugo.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00501 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Place Hérault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place Hérault, en raison de l'installation d'un échafaudage pour des travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale du 9 Place Hérault.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00502TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Pierre de Coubertin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Pierre de Coubertin, en raison de plantations, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 28/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue de Messine jusqu'à la Rue de Tunis.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 25/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue de Messine jusqu'à la Rue de Tunis.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00503 PV/TX

Portant réglementation du stationnement
Square Maurice Geslin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Maurice Geslin, en raison de la plantation d'arbres signaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 22/02/2024 et jusqu'au 23/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 21 Square Maurice Geslin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00504TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison de travaux de réparation de gouttières à l'aide d'une nacelle au 15 Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 22/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 15 Rue Dupetit Thouars, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation interdite : Le 22/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Dupetit Thouars, de la Place La Fayette jusqu'à la Rue Jean Bodin.

Article 3 - Déviation : Le 22/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Place La Fayette, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à l'Avenue de Contades
- Avenue de Contades, de la Place La Fayette jusqu'à la Rue Jean Bodin
- Rue Jean Bodin, de l'Avenue de Contades jusqu'à la Rue Dupetit Thouars.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00505 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du petit Chaumineau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Chaumineau, en raison de la plantation d'arbres signaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 23/02/2024 et jusqu'au 21/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue du petit Chaumineau.**

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 23/02/2024 et jusqu'au 21/03/2024, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés **Rue du petit Chaumineau.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00506PVM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de la Romanerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de la Romanerie, en raison de l'installation d'un Food-Truck, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/02/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 7 Boulevard de la Romanerie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00507 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de l'Académie, en raison de travaux d'hydrocurage du réseaux télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place de l'Académie.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place de l'Académie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir et une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale **Place de l'Académie.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00509EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Henry Gréville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henry Gréville, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 15 au 19 Rue Henry Gréville.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Mar VERCHERE

Par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00510TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square du Point du Jour

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square du Point du Jour, en raison de la plantation d'arbres signaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 14/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Square du Point du Jour.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 14/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Square du Point du Jour.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00511TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Pierre de Coubertin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Pierre de Coubertin, en raison de la plantation d'arbres signaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 18/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Pierre de Coubertin angle Rue Saumuroise.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 18/03/2024, la piste cyclable est interdite à la circulation générale la journée **Boulevard Pierre de Coubertin angle Rue Saumuroise.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 18/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Boulevard Pierre de Coubertin angle Rue Saumuroise.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VÉRCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00512TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Pont de la basse Chaîne et Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Pont de la basse Chaîne et Boulevard Gaston Dumesnil, en raison du remplacement des lanternes sur le Pont de la Basse Chaîne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir, la piste cyclable, la voie de droite et la voie de bus unidirectionnelle est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi et de 9 h 00 à 16 h 00 Pont de la basse Chaîne.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Pont de la basse Chaîne sortie du Pont de la basse Chaîne vers le Boulevard du Bon Pasteur.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi et de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Gaston Dumesnil, à l'angle de l'Avenue Yolande d'Aragon et du Boulevard Gaston Dumesnil.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Gaston Dumesnil, à l'angle de l'Avenue Yolande d'Aragon et du Boulevard Gaston Dumesnil.

Article 5 - Circulation : A compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2023, basculement de la circulation sur la voie centrale, Pont de la basse Chaîne.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00513TXHBART

Portant réglementation de la circulation
Chemin de la Vacherie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin de la Vacherie, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Chemin de la Vacherie, du Chemin des Raffoux jusqu'au Chemin du Port de l'île.**

Article 2 - Déviation : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Chemin bas d'Épinard, du Chemin de la Vacherie jusqu'au Chemin du Port de l'île et Chemin du Port de l'île, du Chemin bas d'Épinard jusqu'au Chemin de la Vacherie.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00514TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place André Leroy, Rue Desjardins et Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place André Leroy, Rue Desjardins et Rue Bressigny, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique :

- du 2 au 8 Place André Leroy ;
- Rue Desjardins, de la Place André Leroy jusqu'au 60.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique :

- du 2 au 8 Place André Leroy ;
- Rue Desjardins, de la Place André Leroy jusqu'au 60.

Le trottoir est interdit à la circulation générale

Une déviation devra être mise en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique :

- du 2 au 8 Place André Leroy ;
- Rue Desjardins, de la Place André Leroy jusqu'au 60.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Desjardins, dans le sens de la Rue Bressigny jusqu'à la Place André Leroy.

Article 5 - Déviation : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Bressigny, de la Rue Desjardins jusqu'au Boulevard du maréchal Foch
- Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue des Arènes
- Rue des Arènes, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Marie Placé
- Rue Marie Placé, de la Rue des Arènes jusqu'à la Place du Lycée
- Place du Lycée, de la Rue Marie Placé jusqu'à la Rue Paul Langevin
- Rue Paul Langevin, de la Place du Lycée jusqu'à la Rue Michelet
- Rue Michelet, de la Rue Paul Langevin jusqu'à la Rue Volney
- Rue Volney, de la Rue Michelet jusqu'à la Place André Leroy.

Article 6 - Interdiction de tourner : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, les véhicules circulant Rue Bressigny ont l'interdiction de tourner à gauche vers Rue Desjardins.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

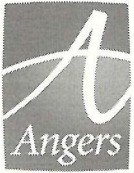
Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00515TXPR

Portant réglementation de la circulation
Avenue Denis Papin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Denis Papin, en raison de reprise des gazons en accotement de voirie avenue Denis Papin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 12/03/2024 et jusqu'au 13/03/2024, la file de circulation est interdite à la circulation générale de 8h00 à 16h00 Avenue Denis Papin, de la Place Bernard Anquetil jusqu'à la Place de la Gare.

La circulation s'effectuera par la voie de bus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00516TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bougère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bougère, en raison de la réfection d'une partie de la couverture du 16 Rue Bougère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du lundi au vendredi et de 7 h 00 à 17 h 00 16 Rue Bougère, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 16 Rue Bougère, sur 2 emplacements délimités (10ml) pour le positionnement d'une grue. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 14 Rue Bougère, sur 2 emplacements délimités (10ml) pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00517TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin, en raison d'un grutage et d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 94 Rue Franklin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00518DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Avenue René Gasnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue René Gasnier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/03/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement du 41 au 43 Avenue René Gasnier.

réserve
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00519DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/03/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 1 Rue des Lices, sur l'aire de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00520TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Hommeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Hommeau, en raison de la création d'un
branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue de l'Hommeau, de la Place de la Paix jusqu'au 18, à l'exclusion des riverains.**

Article 2 - Déviation : À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules **Boulevard Daviers, de l'Archevêché de l'Hôtel Dieu jusqu'au Boulevard Arago**

- **Boulevard Arago, du Boulevard Daviers jusqu'à la Rue Godard Faultrier**
- **Rue Godard Faultrier, du Boulevard Arago jusqu'à la Rue Auguste Michel.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de l'Hommeau, de la Place de la Paix jusqu'au 18.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de l'Hommeau, de la Place de la Paix jusqu'au 18.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Circulation interdite : À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation **des piétons** est interdite **Rue de l'Hommeau, de la Place de la Paix jusqu'au 18.**

Une déviation des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
~~Adjoint au Maire~~
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00521TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Vallon et Rue Jean Rostand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Vallon et Rue Jean Rostand, en raison de plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 27/02/2024 et jusqu'au 20/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue du Vallon, de la Rue Jean Rostand, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 27/02/2024 et jusqu'au 20/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue Jean Rostand, sur le parking pour la pose d'une palissade de chantier. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00522TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Robert d'Arbrissel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel, en raison d'engazonnement sur terre plein central Boulevard Robert d'Arbrissel, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue François Mauriac jusqu'à la Rue du maréchal Juin, la circulation s'effectuera à cheval sur la bande cyclable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00523TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Fort, en raison de la plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 12/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Paul Fort, face au n° 27.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 12/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Paul Fort, face au n° 27.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 12/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Paul Fort, face au n° 27 sur 2 emplacements délimités + la place PMR.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00524TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Albert Camus et Rue des Rêveries

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Albert Camus et Rue des Rêveries, en raison de la plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 11/03/2024, le trottoir et la voie de droite sont interdits à la circulation générale **Boulevard Albert Camus, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 11/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Boulevard Albert Camus, suivant l'avancement des travaux .**

Article 3 - Réserve de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 11/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Rue des Rêveries, parking (pose d'une palissade de chantier).**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00525TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Alphonse Daudet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Alphonse Daudet, en raison de la plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 12/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 31 jusqu'au 35 Square Alphonse Daudet.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 12/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 9 h 00 à 16 h 00 31 jusqu'au 35 Square Alphonse Daudet, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Réserve de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 12/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 48 Square Alphonse Daudet, pose d'une palissade de chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00526TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Prébaudelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Prébaudelle, en raison de plantation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 19/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **13 Rue Prébaudelle.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 19/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **13 Rue Prébaudelle.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Réserve de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 19/03/2024, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **13 Rue Prébaudelle.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00527TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de la Marianne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de la Marianne, en raison de plantations, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 19/03/2024, la piste cyclable est interdite à la circulation générale la journée 9 Boulevard de la Marianne.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 19/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 9 Boulevard de la Marianne.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 19/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 9 Boulevard de la Marianne.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00528TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Ayrault, en raison de travaux d'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard Ayrault, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Boulevard Ayrault, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Ayrault, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Ayrault, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Ayrault, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00529 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Daguenet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Daguenet et Rue de l'Isoret, en raison de travaux pour réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Daguenet, du 26 jusqu'à la Rue de l'Isoret.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir et Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale **Rue du Daguenet, du 26 jusqu'à la Rue de l'Isoret.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation est alternée par K10, **Rue du Daguenet, du 26 jusqu'à la Rue de l'Isoret.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue du Daguenet, du 26 jusqu'à la Rue de l'Isoret.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00530TXGM

Portant réglementation de la circulation
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Gambetta, en raison de travaux d'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Quai Gambetta, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault.**

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Quai Gambetta, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Quai Gambetta, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00531 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Gagnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Gagnerie, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 28 Rue de la Gagnerie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00532 DFER/TX

Portant réglementation de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T00471 DFER/TX en date du 12/02/2024, portant réglementation de la circulation Toutes les voies d'Angers

Considérant la demande

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur **toutes les voies d'Angers, en raison de travaux de rénovation : remplacements des lanternes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00471 DFER/TX sont abrogées.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 28/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, sur toutes les voies d'Angers.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la piste cyclable est interdite à la circulation générale sur toutes les voies d'Angers.

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, sur toutes les voies d'Angers.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00533TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue du grand Montrejeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du grand Montrejeau, en raison de la plantation d'arbres signaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 28/02/2024, le trottoir et la piste cyclable sont interdits à la circulation générale **Rue du grand Montrejeau boucle verte sur giratoire de CASA.**

Une déviation des piétons et des vélos sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 28/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du grand Montrejeau boucle verte sur giratoire de CASA.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, le trottoir et la piste cyclable sont interdits à la circulation générale **Rue du grand Montrejeau boucle verte sur giratoire de CASA.**

Une déviation des piétons et des vélos sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du grand Montrejeau boucle verte sur giratoire de CASA.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00534TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue du grand Montrejeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du grand Montrejeau, en raison de la plantation d'arbres signaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 28/02/2024, le trottoir et la piste cyclable sont interdits à la circulation générale **Rue du grand Montrejeau.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 FEV. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00535 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Nicolas, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 66 au 68 Rue Saint-Nicolas.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marie ERCHERE~~

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00536TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars et Rue de Locarno

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars et Rue de Locarno, en raison d'une construction au 10 Rue Locarno angle Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/02/2024 et jusqu'au 30/09/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face du 86 au 92 bis Rue Dupetit Thouars, sur 14 emplacements délimités pour installation d'une zone de chantier par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/02/2024 et jusqu'au 30/09/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 10 au 12 Rue de Locarno, sur 6 emplacements délimités pour installation d'une zone de chantier par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 24/02/2024 et jusqu'au 30/09/2024, la circulation des piétons est interdite 10 Rue de Locarno, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 24/02/2024 et jusqu'au 30/09/2024, la file de circulation est interdite à la circulation générale 10 Rue de Locarno pour une zone de chantier par une palissade.
Les véhicules emprunteront la voie à sens inverse.

Article 5 - Circulation alternée : À compter du 24/02/2024 et jusqu'au 30/09/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 10 Rue de Locarno.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
~~l'Adjoint au Maire~~
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00537TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Isoret

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Isoret, en raison de l'installation d'un échafaudage pour des travaux d'isolation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 20/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 27 Rue de l'Isoret.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00538 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Létanduère, en raison du remplacement de la gouttière au 36 rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 34 au 36 Rue de Létanduère, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 34 au 36 Rue de Létanduère, sur 2 emplacements pour installation de la nacelle et cheminement des piétons.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 34 au 36 Rue de Létanduère, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 34 au 36 Rue de Létanduère, sur 2 emplacements pour installation de la nacelle et cheminement des piétons.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00539DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/03/2024, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés 58 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00540EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison d'un emménagement au 32 Rue de Brissac**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/03/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 30 au 32 Rue de Brissac.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00541TXAB

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison de travaux de nettoyage de façade et peinture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/03/2024 et jusqu'au 28/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 41 Avenue du général Patton, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

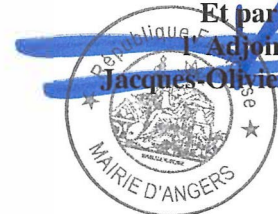
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00542TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Relais de la Poste

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Relais de la Poste, en raison du renouvellement d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 15/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Relais de la Poste, de la Rue Bertin jusqu'au Passage Heurte Vents.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Relais de la Poste, de la Rue Bertin jusqu'au Passage Heurte Vents.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Relais de la Poste, de la Rue Bertin jusqu'au Passage Heurte Vents.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00543TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Delaage, en raison de travaux de rénovation intérieure au 49 Rue Delaage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/03/2024 et jusqu'au 30/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **49 Rue Delaage sur 2 emplacements délimités pour l'installation d'une benne et d'une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/03/2024 et jusqu'au 30/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **49 Rue Delaage, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00544TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parmentier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Parmentier, en raison de l'implantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Parmentier, du Chemin bas des Plaines jusqu'à la Rue Parmentier.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Parmentier, du Chemin bas des Plaines jusqu'à la Rue Parmentier.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **Rue Parmentier, du Chemin bas des Plaines jusqu'à la Rue Parmentier.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18 la journée, **Rue Parmentier, du Chemin bas des Plaines jusqu'à la Rue Parmentier.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marie VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00545TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Maillé, Rue du Commerce et Rue des Zéphirs

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T00154 GM/TX en date du 18/01/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Maillé, Rue du Commerce et Rue des Zéphirs, en raison d'un aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00154 GM/TX sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 12/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Maillé, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 12/04/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Maillé, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.**

Article 4 - Double sens de circulation : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 12/04/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue du Commerce, de la Rue Boisnet jusqu'à la Rue Maillé ;
- Rue des Zéphirs.

La circulation sera mise en double sens pour les riverains.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00546DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue Dacier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2024T00440 AB/TX en date du 12/02/2024
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dacier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00440 AB/TX sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le **06/03/2024**, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **face au 20 Rue Dacier**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00547TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Anjou, en raison du renouvellement d'un
branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024 la prescription suivante s'applique :

- du 25 au 4 Rue d'Anjou ;
- du 22 au 6 Rue d'Anjou.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024 la prescription suivante s'applique :

- du 25 au 4 Rue d'Anjou ;
- du 22 au 6 Rue d'Anjou.

Le trottoir est interdit à la circulation générale

Une déviation devra être mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00548TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Julien, en raison de travaux de réfection de chaussée suite au chantier GRDF, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Julien, de la Rue Saint-Martin jusqu'au Boulevard du maréchal Foch.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Julien, de la Rue Saint-Martin jusqu'au Boulevard du maréchal Foch.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Saint-Julien, de la Rue Saint-Martin jusqu'au Boulevard du maréchal Foch.**

Article 4 - Déviation : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard du maréchal Foch,
- Boulevard du Roi René, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue des Lices
- Rue des Lices
- Rue Corneille.

Article 5 - Double sens de circulation : A compter du 26/02/2024 jusqu'au 27/02/2024, la circulation sera mise en double sens de circulation, **Rue Saint-Julien, de la Rue Saint-Martin jusqu'au Boulevard du Maréchal Foch, pour les riverains.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
~~L'Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00549TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Gregoire Bordillon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Gregoire Bordillon, en raison de fissures sur bâtiment, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 17 au 21 Place Gregoire Bordillon, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 17 au 21 Place Gregoire Bordillon, pour la pose d'une palissade de chantier. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00550TXAB

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Albert Camus, en raison de la plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 27/02/2024 et jusqu'au 20/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Boulevard Albert Camus à l'angle Rue des Rêveries.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 27/02/2024 et jusqu'au 20/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Boulevard Albert Camus à l'angle Rue des Rêveries, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

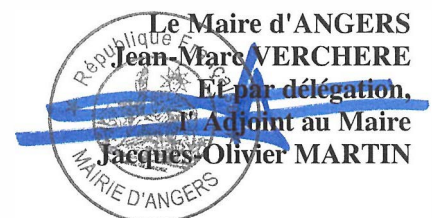
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00551DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Place du docteur Bichon et Rue de la Censerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du docteur Bichon et Rue de la Censerie, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Place du docteur Bichon, face au n° 7-9 sur arrêt-minutes**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 28/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **1 Rue de la Censerie**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00552TXAB

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Barre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Barre, en raison de plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **Rue de la Barre, à l'angle du Boulevard Victor Beaussier, sur emplacement PMR.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **Rue de la Barre, à l'angle du Boulevard Victor Beaussier, au plus proche de la place PMR.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Est par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00553 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Garnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Garnier, en raison d'un dépôt de matériel sous palissade (rénovation de toiture), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue Garnier, de la Rue des Carmes, stationnement sur le parking.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00554TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Plantagenêt, en raison de travaux de réaménagement d'un magasin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **75bis Rue Plantagenêt, sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **face au 74 Rue Plantagenêt, sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **Rue Plantagenêt, un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur .**

Article 4 - Circulation alternée : Le 06/03/2024, la circulation est alternée par K10 la journée, **Rue Plantagenêt.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00555 AB/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Chambre aux Deniers et Avenue du Lac de Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Chambre aux Deniers et Avenue du Lac de Maine, en raison d'une plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale Rue de la Chambre aux Deniers, de la Rue du grand Launay jusqu'à l'Avenue du Lac de Maine, direction giratoire de l'avenue du Lac de Maine.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la voie axiale est interdite à la circulation générale Avenue du Lac de Maine, de la Rue du grand Launay jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers, voie intérieure du giratoire.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Avenue du Lac de Maine, de la Rue du grand Launay jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers, sur le giratoire.

Article 4 - Déviation : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Avenue du Lac de Maine, de la Rue de la Chambre aux Deniers jusqu'à la Rue de la Côte de Bellevue.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00556DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Létanduère, en raison d'un déménagement au 15H Rue de Létanduère**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15H Rue de Létanduère.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00557EMMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Martin, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 17 Rue Saint-Martin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00558DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Banchais, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 36 Rue des Banchais sur 10 mètres linéaire.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00559DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Blaise Pascal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blaise Pascal, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 67 Rue Blaise Pascal.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00560TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison d'un grutage et d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 2 Rue du Quinconce.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 12 h 00.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 22/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 9 h 00 à 12 h 00 2 Rue du Quinconce.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 22/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 2 Rue du Quinconce.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 12 h 00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

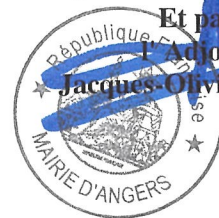
Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00561TXLC

Portant réglementation du stationnement
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison de travaux de nettoyage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Brissac, au droit du n° 20 Bis sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00562TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Besnardière, Avenue Jean Joxé et Rue Bertin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Besnardière, Avenue Jean Joxé et Rue Bertin, en raison de travaux de finition pour levée de réserves, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard
- Avenue Jean Joxé, de la Rue André Brouard jusqu'à la Rue Bertin
- Rue Bertin.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard
- Avenue Jean Joxé, de la Rue André Brouard jusqu'à la Rue Bertin
- Rue Bertin.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard
- Avenue Jean Joxé, de la Rue André Brouard jusqu'à la Rue Bertin
- Rue Bertin.

Le trottoir est interdit à la circulation générale

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024 la prescription suivante s'applique :

- Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard ;
- Avenue Jean Joxé, de la Rue André Brouard jusqu'à la Rue Bertin.

La bande cyclable est interdite à la circulation générale

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00563 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Merlet de Laboulaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Merlet de Laboulaye, en raison de la mise en place d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 30/04/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 3 Rue Merlet de Laboulaye.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00564TXPR

Portant réglementation du stationnement
Quai du Roi de Pologne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai du Roi de Pologne, en raison de réaménagement extérieur au 33 Quai du Roi de Pologne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 31 au 33 Quai du Roi de Pologne sur 6 emplacements délimités, avec installation d'une palissade pour zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

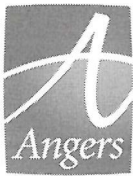
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00565EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/03/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 3 Rue Franklin.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00566DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Roi René et Rue Lâiné Laroche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René et Rue Lâiné Laroche, en raison d'un déménagement au 50 Boulevard du Roi René et d'un emménagement au 9 Rue Lâiné Laroche**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 50 Boulevard du Roi René.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 02/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Rue Lâiné Laroche soit 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

10 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00567TXPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison de la pose d'une benne à gravats, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 28 au 30 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00569TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Proust

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Proust, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 05/03/2024 et jusqu'au 06/03/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 17 Rue Proust.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00570 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un emménagement au 16 rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 12 au 16 Rue Dupetit Thouars soit 15ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00571DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Bert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Bert, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/03/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 7 Rue Paul Bert.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 13/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 7 Rue Paul Bert.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00572TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison du coulage d'une chape au parking du bâtiment du Crédit Mutuel, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le coulage du béton se fera de 7 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.

Article 2 - Circulation interdite : Le 23/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **de 6 h 00 à 16 h 00, Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Le coulage du béton se fera de 7 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00573TXDR

Portant réglementation du stationnement
Rue André Mornet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue André Mornet, en raison de travaux d'aménagements de la ZAC, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 31/12/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue André Mornet, sur 2 emplacements délimités situés à l'angle de l'Avenue des Hauts de Saint Aubin .**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00574 DR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Fauconnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Fauconnerie, en raison de l'aménagements de la ZAC, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de tourner : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 31/12/2024, les véhicules de plus de 3.5 tonnes et véhicules transportant des marchandises circulant **Rue de la Fauconnerie ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue André Mornet.**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00575TXHBA

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch et Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch et Rue Bressigny, en raison du remplacement d'un cadre Télécom sur chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 26/02/2024, la voie de bus est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 16 h 30 Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Bressigny jusqu'au 37.

Article 2 - Circulation interdite : Le 26/02/2024, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 30, Rue Bressigny, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Béclard.

Article 3 - Déviation : Le 26/02/2024, une déviation est mise en place de 9 h 00 à 16 h 30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Béclard, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Paul Bert
- Rue Paul Bert, de la Rue Béclard jusqu'au Boulevard du maréchal Foch
- Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Paul Bert jusqu'à la Rue Bressigny.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc BERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00576 RVIEIR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Boileau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Boileau, en raison d'un remplacement de Mâts d'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 Rue Boileau, à l'exclusion des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

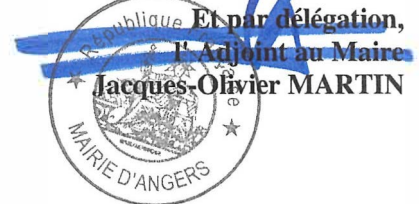
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00577DEMAR

Portant réglementation de la circulation
Rue des Artilleurs

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Artilleurs, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 28/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue des Artilleurs, au droit du n° 76.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 28/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue des Artilleurs, au droit du n° 76.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00578TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Angles

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Angles, en raison de travaux sur descendant de gouttière avec camion nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 11/03/2024, la circulation des véhicules est interdite la journée, **2 Rue des Angles.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 11/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **2 Rue des Angles.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc MERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00579TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Corne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Corne, en raison de la création d'un
branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Corne, de la Rue du Pied Moisi jusqu'au 16.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Corne, de la Rue du Pied Moisi jusqu'au 16.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00580TXRVIEI

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Albert Camus, en raison de travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 Boulevard Albert Camus, entre la Rue Marc Chagall et la Rue de la Meignanne, circulation uniquement sur une voie.

Article 2 - Déviation : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue des Gourronnières et Rue Marcel Cerdan.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale Boulevard Albert Camus, de la Rue Marc Chagall et la Rue de la Meignanne, circulation uniquement sur une voie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00581MLC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et
Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 04/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie située entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking à l'angle de la Rue Saint-Léonard, face au n° 189 Rue Saint-Léonard.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 23 h 59.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 04/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Ernest Mottay
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.

La circulation des véhicules est interdite de 18 h 45 à 23 h 59.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 04/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 12 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
~~L'Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00582TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison de la désinfection et désencombrement d'un appartement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Thiers, au droit du n° 23.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00583TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Foy, en raison de la pose d'une benne à gravats, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 31/07/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 17 bis Avenue du général Foy.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 31/07/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 17 bis Avenue du général Foy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc ERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00584DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Olivier Couffon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Olivier Couffon, en raison d'un déménagement au 1 rue Léon Pavot,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/02/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement **Boulevard Olivier Couffon, au droit du portillon de l'immeuble du 1 rue Léon Pavot.**

réservés

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00585TXPV

Portant réglementation du stationnement
Square de l'Isoret

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square de l'Isoret, en raison du stationnement de deux cabanes de chantier et un WC chimique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 19/04/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 9 Square de l'Isoret.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00586TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Brossolette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Brossolette, en raison de grutage de matériaux au 12 rue Pierre Brossolette, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 27/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **12 Rue Pierre Brossolette**.

Article 2 - Déviation : Le 27/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue Winston Churchill, de la Rue Pierre Brossolette jusqu'à l'Avenue Jean XXIII**
- **Avenue Jean XXIII, de l'Avenue Winston Churchill jusqu'à la Rue Jan Pallach**
- **Rue Jan Pallach, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'à la Rue de Salpinte**
- **Rue de Salpinte, de la Rue Jan Pallach jusqu'à la Rue Pierre Brossolette**

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 27/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 12 Rue Pierre Brossolette sur 6 emplacements** soit 30ml.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 27/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **12 Rue Pierre Brossolette**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
~~l'Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00587TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Dupetit Thouars et Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dupetit Thouars et Place La Fayette, en raison de la dépose du câble électrique de chantier du commissariat, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 04/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Dupetit Thouars, de la Rue du Clon jusqu'au 15.

Article 2 - Circulation : Place La Fayette, l'accès au parking par la Rue Dupetit Thouars, sera fermé le temps du chargement

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00588TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Racine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Racine, en raison de la rénovation et l'extension au 13 Rue Racine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 13 au 15 Rue Racine, sur 2 emplacements délimités (12ml) pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00589DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Allées Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allées Georges Pompidou, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/03/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au 10 Allées Georges Pompidou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00590TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre I, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau, en raison de travaux d'aménagement aux abords de l'Ilot D de la Rue Albéric Dubois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 16/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue Alberic Dubois, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Paulette Streliski.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 16/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi, **Rue Alberic Dubois, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Paulette Streliski.**

Article 3 - Double sens de circulation : A compter du 16/02/2024 jusqu'au 23/02/2024, la circulation sera mise en double sens :

- Rue Albéric Dubois, du 43 jusqu'à la Rue Brosseau ;
- Rue Brosseau, de la Rue de la Douma jusqu'à la Rue Albéric Dubois.

Article 4 - Déviation : À compter du 16/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Votier, de la Rue Alberic Dubois jusqu'à la Rue Éblé**
- **Rue Éblé, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Brosseau**
- **Rue Brosseau, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Alberic Dubois.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00592TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du docteur Guichard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du docteur Guichard, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 184 Rue du docteur Guichard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 19/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, face au 184 Rue du docteur Guichard.

Ces dispositions sont applicables de 6 h 00 à 12 h 00.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 19/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale de 6 h 00 à 12 h 00, face au 184 Rue du docteur Guichard.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00593TXGM

Portant réglementation de la circulation
Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, en raison de la pose du mobilier urbain et des enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 20/03/2024 et jusqu'au 11/04/2024, la circulation des cycles et des piétons est interdite Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, de la Rue Edgard Pisani jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.

Article 2 - Déviation : À compter du 20/03/2024 et jusqu'au 11/04/2024, une déviation est mise en place pour les cycles et les piétons. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Edgard Pisani, du Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing jusqu'à l'Avenue Jean Joxé
- Avenue Jean Joxé, de la Rue Edgard Pisani jusqu'au Boulevard Gaston Ramon
- Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'au Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En déléguation,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00594TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Alberic Dubois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alberic Dubois, en raison de la pose des mâts d'éclairage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Alberic Dubois, de la Rue du Petit Anjou jusqu'à la Rue Paulette Streliski.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Alberic Dubois, de la Rue du Petit Anjou jusqu'à la Rue Paulette Streliski.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

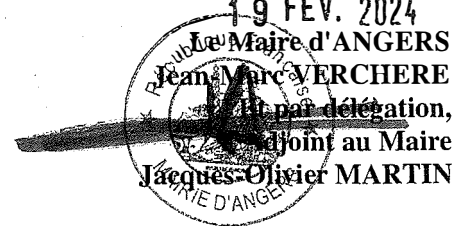
19 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00595TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Henri Arnould

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Arnould, en raison de la reprise des enrobés de la place de livraisons, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 28/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 17 au 21 Boulevard Henri Arnould, sur les places de livraison.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 28/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Boulevard Henri Arnould, du Quai des Carmes jusqu'à la Rue Garnier.

Le lundi 26 février, chantier pouvant être décalé le 27 ou 28 février

Article 3 - Déviation : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 28/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Quai des Carmes et Rue Beaupaire, du Quai des Carmes jusqu'au Boulevard Henri Arnould.

Le lundi 26 février, chantier pouvant être décalé le 27 ou 28 février

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc ARCHERE~~
délégué,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00596TXHBA

Portant réglementation de la circulation
Rue Edgard Pisani

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Edgard Pisani, en raison de la création d'un passage bateau , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Edgard Pisani.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue Edgard Pisani.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
Jacques Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00597TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Corne de Cerf et Rue Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Corne de Cerf et Rue Saint-Nicolas, en raison de la plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 20/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18 de 9 h 00 à 16 h 00, Rue Corne de Cerf, de la Rue Saint-Nicolas jusqu'à la Rue vieille Saint-Nicolas.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 20/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Saint-Nicolas, de la Rue vieille Saint-Nicolas, une déviation sera mise en place par le demandeur (piéton, vélo et véhicules..

Article 3 - Réservation de stationnement : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 20/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue Corne de Cerf.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

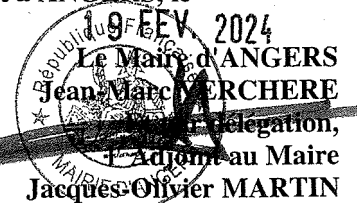
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00598TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Voltaire, en raison de travaux sur devanture de magasin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 07/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée face au 25 Rue Voltaire, un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face par panneaux sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 07/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, face au 16 Rue Voltaire, sur 2 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00599EMMAB

Portant réglementation du stationnement
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/03/2024 et jusqu'au 03/03/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 145 au 147 Avenue du général Patton.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
délégation,
Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00600TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Daniel Duclaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Daniel Duclaux, en raison du levage d'un conteneur à la Maison de Quartier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 27/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Daniel Duclaux, sur 2 emplacements délimités au droit des numéros 9 et 11, le temps de manœuvrer pour entrer sur le parking de la Maison de Quartier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
délégation,
adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00601TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Gourronnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Gourronnières, en raison de la plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 12/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Gourronnières, face au n° 16 et 16bis sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc MERCHERE

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN

MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS .

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00602DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai des Carmes, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 4 Quai des Carmes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En délégué,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00603DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue des Blancs Manteaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Blancs Manteaux, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **12 Rue des Blancs Manteaux**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En déléguation,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00604TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison de travaux d'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Jean Joxé, du n° 29 au n° 35 sur 3 emplacements délimités, y compris le croisillon jaune.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 8 h 00 à 15 h 00 Avenue Jean Joxé, au droit des n° 29 et 35.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale Avenue Jean Joxé, au droit des n° 29 et 35.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

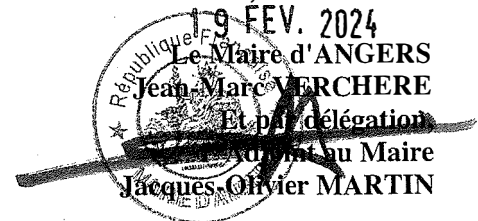
19 FEV. 2024

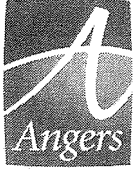
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00605TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dacier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dacier, en raison de travaux d'entretien de couverture avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Rue Dacier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 14/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 2 Rue Dacier, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc ERCHERE
En déléguation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00606TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Max d'Olonne, Rue Littré et Rue Claude Bernard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Max d'Olonne, Rue Littré et Rue Claude Bernard, en raison de l'implantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 23/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 14 Rue Max d'Olonne.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 23/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Rue Littré.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Réserve de stationnement : À compter du 23/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue Claude Bernard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 9 FEV. 2024

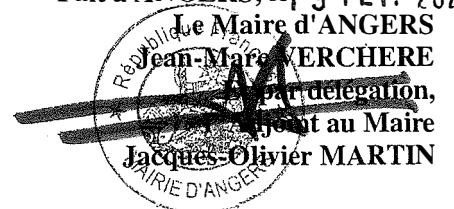
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marie MERCHERE

par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00607MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Lande

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Lande, en raison de la manifestation "Volleyades"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/04/2024 et jusqu'au 28/04/2024 la prescription suivante

s'applique :

- Rue de la Lande, sur le parking face au stade ;
- Rue de la Lande, à l'angle avec la Rue Pierre Melgrani sur le parking.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du 25/04/2024 à 18 h 00 au 28/04/2024 à 18 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En déléguation,
Jacques Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00608MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Georges Clémenceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de la
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Georges Clémenceau, en raison de la manifestation "Quartier en Fête"**,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 08/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 06 h 00 à 20 h 00, Boulevard Georges Clémenceau côté impair, de la Cour des Petites maisons jusqu'au Boulevard Descazeaux.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00609DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Ménage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ménage, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue Ménage.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 18/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 10 Rue Ménage.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 18/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 10 Rue Ménage.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc BERCHERE
Et en délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00610TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Hirondelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Hirondelle, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 18/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 10 Rue de l'Hirondelle.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 18/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 10 Rue de l'Hirondelle.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 18/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 10 Rue de l'Hirondelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 18/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 10 Rue de l'Hirondelle, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

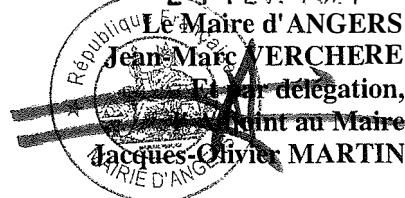
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00611TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Lutin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Lutin, en raison d'un coulage béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 88 Rue du Lutin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

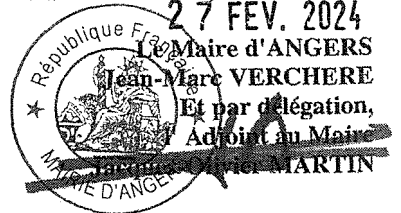
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 FEV. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00612TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Nicolas Appert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Nicolas Appert, en raison de la plantation d'un arbre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 27/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, le trottoir, la voie de droite et la voie de gauche sont interdits à la circulation générale Rue Nicolas Appert à l'angle du Boulevard Gaston Ramon, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 13/03/2024, le trottoir, la voie de droite et la voie de gauche sont interdits à la circulation générale Rue Nicolas Appert à l'angle du Boulevard Gaston Ramon, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 14/03/2024 et jusqu'au 19/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue Nicolas Appert à l'angle du Boulevard Gaston Ramon, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN
VILLE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00613TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Frémur, en raison de réfection de toiture au 186 rue de Frémur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/02/2024 et jusqu'au 22/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 186 Rue de Frémur, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00614TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lardin de Musset, en raison de l'installation d'un échafaudage et deux cabanes de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 23/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 40 au 42 Rue Lardin de Musset.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 23/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 39 Rue Lardin de Musset, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

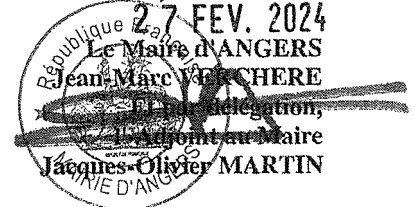
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00615TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Victor Beaussier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Victor Beaussier, en raison de la pose de totem, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 12/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Victor Beaussier, de l'Echangeur de Belle-Beille jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 12/03/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 16 h 00, **Boulevard Victor Beaussier, de l'Echangeur de Belle-Beille jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

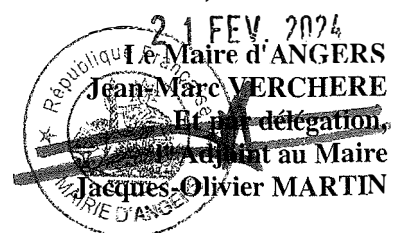
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00616TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue Louisa Motais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Louisa Motais, en raison de la pose de totem, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 12/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Louisa Motais.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 12/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Louisa Motais.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques Olivier MARTIN
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00617TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Vauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Vauban, en raison de travaux d'isolation thermique par l'extérieur au 70 avenue Vauban, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **70 Avenue Vauban**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur, en raison de la pose d'un échafaudage.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 66 au 70 Avenue Vauban, sur 3 emplacements** (15m) pour l'installation de cabanes de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00618DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation **Rue Volney, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 14/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 65 Rue Volney.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 14/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale la journée 65 Rue Volney, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FÉV. 2024

Le Maire d'ANGERS

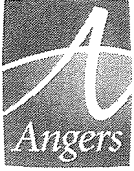
Jean-Marc ARCHERE

En déléguation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00619TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Blancs Manteaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Blancs Manteaux, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Blancs Manteaux, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue Ambroise Pare.**

Article 2 - Déviation : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Ambroise Pare, de la Rue des Blancs Manteaux jusqu'à la Rue de l'Abbaye et Rue de l'Abbaye, de la Rue Ambroise Pare jusqu'à la Rue Raspail.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Blancs Manteaux, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue Ambroise Pare.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Blancs Manteaux, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue Ambroise Pare.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00620TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison GRUTAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 26/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie au **103 Rue Jean Jaurès**.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 26/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale au **103 Rue Jean Jaurès**.

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 26/02/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale au **103 Rue Jean Jaurès**.

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 4 - Réserve de stationnement : Le 26/02/2024, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés face au **103 Rue Jean Jaurès**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Chaussée rétrécie : Le 06/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **103 Rue Jean Jaurès**.

Article 6 - Neutralisation de voie : Le 06/03/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale au **103 Rue Jean Jaurès**.

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 7 - Neutralisation de voie : Le 06/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale au **103 Rue Jean Jaurès**.

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 8 - Réserve de stationnement : Le 06/03/2024, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés au **103 Rue Jean Jaurès**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024

The stamp is circular with a double border. The outer ring contains the text 'RÉPUBLIQUE' at the top and 'VILLE D'ANGERS' at the bottom, separated by two small stars. The center of the stamp features a coat of arms. Overlaid on the stamp is the text: 'Le Maire d'ANGERS', 'Jean-Marc VERCHERE', 'Et par délégation,', 'Adjoint au Maire', and 'Jacques-Olivier MARTIN'. A horizontal line is drawn across the stamp, passing through the text 'Adjoint au Maire'.

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00621TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Place de l'Académie, Rue Kellermann, Avenue de la
Blancheraie, Rue Marceau, Rue de Quatrebarbes et Rue Hoche**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MAR'IN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de l'Académie, Rue Kellermann, Avenue de la Blancheraie, Rue Marceau, Rue de Quatrebarbes et Rue Hoche, en raison du renouvellement d'un câble électrique haute tension, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la prescription suivante

s'applique :

- Place de l'Académie, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'à la Rue Marceau
- Place de l'Académie, du Boulevard du général de Gaulle jusqu'à la Rue Hoche
- Parking de la Place de l'Académie, de la Rue Hoche jusqu'à la Rue Delaage
- Parking (église saint Laud) Place de l'Académie, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'à la Rue Marceau
- parking à l'intersection de la Rue Kellermann et de l'Avenue de la Blancheraie
- du 9 au 5 Rue Marceau
- Avenue de la Blancheraie, de la Rue de l'Esvière jusqu'à la Place de l'Académie
- Rue de Quatrebarbes

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les rues précitées.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la prescription suivante s'applique :

- Place de l'Académie, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'à la Rue Marceau
- Place de l'Académie, du Boulevard du général de Gaulle jusqu'à la Rue Hoche
- Parking (église saint Laud) Place de l'Académie, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'à la Rue Marceau
- parking à l'intersection de la Rue Kellermann et de l'Avenue de la Blancheraie
- du 9 au 5 Rue Marceau
- Avenue de la Blancheraie, de la Rue de l'Esvière jusqu'à la Place de l'Académie
- Rue de Quatrebarbes

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie sur les rues précitées.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la prescription suivante s'applique :

- Place de l'Académie, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'à la Rue Marceau
- Place de l'Académie, du Boulevard du général de Gaulle jusqu'à la Rue Hoche
- Parking (église saint Laud) Place de l'Académie, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'à la Rue Marceau
- parking à l'intersection de la Rue Kellermann et de l'Avenue de la Blancheraie
- du 9 au 5 Rue Marceau
- Avenue de la Blancheraie, de la Rue de l'Esvière jusqu'à la Place de l'Académie
- Rue de Quatrebarbes

Le trottoir est interdit à la circulation générale sur les rues précitées, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue de Quatrebarbes, dans le sens de la Rue Saint-Eutrope jusqu'à la Place de l'Académie.

Article 5 - Circulation interdite : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation des véhicules est interdite 5 jours maximum durant la période du chantier Rue Hoche, de la Place de l'Académie jusqu'à la Place de la Visitation.

Article 6 - Déviation : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Place de la Visitation, de la Rue Hoche jusqu'à la Rue Talot
- Rue Talot
- Boulevard du Roi René, de la Rue Talot jusqu'à la Place de l'Académie

Article 7 - Circulation alternée : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Avenue de la Blancheraie, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue de l'Esvière.

Article 8 - Déviation : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Marceau, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue René Bremont
- Rue René Bremont, de la Rue Marceau jusqu'à la Place Pierre Sémard
- Place Pierre Sémard, de la Rue René Bremont jusqu'à la Rue des docteurs Michel et Jeanne Canonne
- Rue Max Richard, de la Rue des docteurs Michel et Jeanne Canonne jusqu'à la Place de la Visitation

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

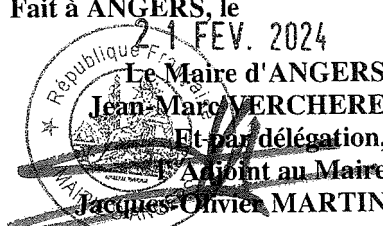
Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00622TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Filles Dieu et Rue Saint-Aignan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEI. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Filles Dieu et Rue Saint-Aignan, en raison de réparation d'un branchement d'eaux usées , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **26/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Filles Dieu, de la Rue Donadiou de Puycharic jusqu'à la Rue Saint-Aignan.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **26/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Filles Dieu, de la Rue Donadiou de Puycharic jusqu'à la Rue Saint-Aignan.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Mise en impasse : À compter du **26/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, une mise en impasse est instaurée **Rue Saint-Aignan, de la Promenade du Bout du Monde jusqu'à la Rue des Filles Dieu.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Mar VERCHERE

par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00623TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue du Relais de la Poste

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Relais de la Poste, en raison de travaux de remplacement de gouttière +rénovation chéneau +traitement de toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **21/03/2024** et jusqu'au **25/03/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Relais de la Poste, du N° 5 au N° 9**, pour permettre la circulation des véhicules sur ces emplacements.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

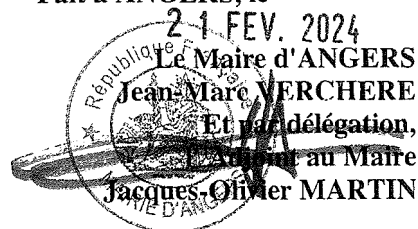
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00624TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Lande

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Lande, en raison de reprise d'enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **12/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Lande, de la Rue de Plaisance jusqu'à la Rue Pierre Melgrani.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du **12/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, la circulation des véhicules est interdite, **Rue de la Lande, de la Rue de Plaisance jusqu'à la Rue Pierre Melgrani.**

Article 3 - Déviation : À compter du **12/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes

:

- **Rue Pierre Sorin, de la Rue de la Lande jusqu'à la Place Victor Bernier**
- **Place Victor Bernier, de la Rue Pierre Sorin jusqu'à l'Avenue de la Ballue**
- **Avenue de la Ballue, de la Place Victor Bernier jusqu'à l'Avenue du général Patton**
- **Avenue du général Patton, de l'Avenue de la Ballue jusqu'au Boulevard Victor Beaussier**
- **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Lande.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024

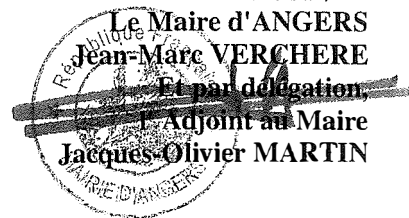
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00625TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Gaubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Gaubert, en raison d'une création d'accès pompiers, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **12/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Rue Pierre Gaubert**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **12/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Gaubert**, au droit du chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00626TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Lande

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Lande, en raison de reprise d'enrobé sur le parking des commerces, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **12/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Parking des commerces de la **rue de la Lande**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du **12/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, la circulation des véhicules est interdite Parking des commerces de la **rue de la Lande**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00627 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Hanneloup et Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Hanneloup et Boulevard du maréchal Foch, en raison de l'inspection d'une chambre télécom sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 11/03/2024, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 -16h30 Rue Hanneloup, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Desjardins.

Article 2 - Déviation : Le 11/03/2024, une déviation est mise en place 09h00-16h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Desjardins, de la Rue Hanneloup jusqu'à la Rue Bressigny
- Rue Bressigny, de la Rue Desjardins jusqu'au Boulevard du maréchal Foch
- Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Hanneloup.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 11/03/2024, le trottoir et/ou la piste cyclable est interdite à la circulation générale une déviation devra être mise en place du 11 au 15bis Boulevard du maréchal Foch.

Article 4 - Mise en impasse : Le 11/03/2024, une mise en impasse est instaurée Rue Hanneloup, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Desjardins.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11/03/2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00628 DFERR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Besnardière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Besnardière, en raison de la dépose de la potence piétons, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, Avenue Besnardière, du 25 jusqu'à la Rue de Villemorge.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le trottoir, la bande cyclable, la file de circulation et/ou la piste cyclable est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 Avenue Besnardière, du 25 jusqu'à la Rue de Villemorge.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la circulation est alternée par K10 de 08 h 00 à 18 h 00 sur décision de l'entreprise, Avenue Besnardière, du 25 jusqu'à la Rue de Villemorge.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

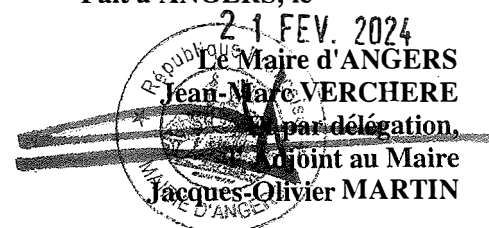
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00629TXDF

Portant réglementation de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison de dépose de la potence piéton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la circulation est alternée par K10 de 08 h 00 à 18 h 00 sur décision de l'entreprise, Avenue Jean Joxé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00630 PYFOU/M

Portant réglementation de la circulation
Place de la Paix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place de la Paix, en raison d'une cérémonie "Victimes du terrorisme"**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 11/03/2024, la circulation des véhicules est interdite de 10 h 00 à 12 h 00 Place de la Paix, dans la partie entre la Rue Henri Legludic et la Rue des Négriers, à l'exclusion des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 1 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00631DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bretagne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bretagne, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/03/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 9 Rue de Bretagne.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21-FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00632 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Traquette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Traquette, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 08/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **2 bis Rue de la Traquette.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 1 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00633 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Cordeliers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Cordeliers, en raison d'isolation de combles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 07/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 12 Rue des Cordeliers.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 07/03/2024, la circulation des véhicules est interdite 7h à 13h 12 Rue des Cordeliers.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 1 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
En déléguation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00634TXFM

Portant réglementation de la circulation
Rue des Poêliers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Poêliers, en raison d'une pose de conduite dans une cheminée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 11/03/2024, la circulation des véhicules est interdite la journée **7 Rue des Poêliers.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00635 FM/TX

Portant réglementation du stationnement
Place Molière et Boulevard Descazeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Molière et Boulevard Descazeaux, en raison d'un déménagement et aménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 17 Place Molière.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 16/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Boulevard Descazeaux du N°1 bis au N°3.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 1 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VARCHERE
En déléguation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00636DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Descazeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Descazeaux, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 1 au 1 bis Boulevard Descazeaux.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

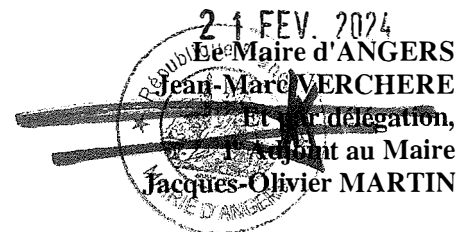
21 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En déléguation,

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00637 PYFOU/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Place Ney, Rue Ernest-Eugène Duboys, Rue Robert Le Fort,
Rue Pilastre, Rue de Villemorge, Place Raymond Toubanc,
Rue Montrieux et Rue Boreau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **dans diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'un vide-greniers,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 14/04/2024 la prescription suivante s'applique,

- Place Ney
- Rue Ernest-Eugène Duboys
- Rue Robert Le Fort
- Rue Pilastre
- Rue de Villemorge
- Place Raymond Toubanc
- Rue Montrieux, dans la partie située entre la Rue Farran et la Place Ney.

La circulation des véhicules est interdite de 5 h 00 à 20 h 00.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/04/2024 et jusqu'au 14/04/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Place Ney
- Rue Ernest-Eugène Duboys
- Rue Robert Le Fort
- Rue Pilastre
- Rue de Villemorge
- Place Raymond Toubanc
- Rue Montrieux, dans la partie située entre la Rue Farran et la Place Ney.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 14 h 00 le 13/04/2024 et jusqu'à 20 h 00 le 14/04/2024.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/04/2024 et jusqu'au 15/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 8 h 00 le 11/04/2024 jusqu'à 20 h 00 le 15/04/2024, Rue Boreau, au droit du n°1 devant le magasin "Carrefour City", sur 6 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

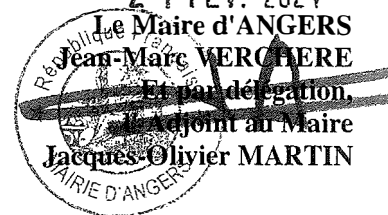
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00638TXMDEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Freppel, en raison de RACCORDEMENT ELECTRIQUE , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **26/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Freppel**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Mise en impasse : À compter du **26/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, une mise en impasse est instaurée **Place Freppel**.

Article 3 Double sens de circulation : À compter du **26/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, la circulation est mise à double sens **Place Freppel**.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du **26/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place Freppel**.

Article 5 - Circulation interdite : À compter du **26/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, la circulation des véhicules est interdite Au droit du **20 Place Freppel**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
~~Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00639TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du colonel de Sauveboeuf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du colonel de Sauveboeuf, en raison de travaux d'aménagement de l'Espace Grand Beaussier Belle-Beille, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **10/01/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du colonel de Sauveboeuf**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du **10/01/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Rue du colonel de Sauveboeuf**.

Article 3 - Mise en impasse : À compter du **10/01/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, une mise en impasse est instaurée **Rue du colonel de Sauveboeuf**.

Article 4 Double sens de circulation : À compter du **10/01/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, la circulation est mise à double sens **Rue du colonel de Sauveboeuf**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERD

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00640 AURBOU/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Joachim du Bellay et Rue de la Devansaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joachim du Bellay et Rue de la Devansaye, en raison de la rénovation de la passerelle de la Maître Ecole pour sécuriser les circulations ferroviaires, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 21/06/2024 la prescription suivante s'applique, **Passerelle de la Maître Ecole et Rue de la Devansaye, du 2 jusqu'à la Rue Panneton.**

la bande cyclable et la passerelle sont interdites à la circulation générale

Article 2 - Interdiction de stationnement et - Réservation de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 21/06/2024 les prescriptions suivantes s'appliquent, :

- Rue Joachim du Bellay, du 129 jusqu'à la Rue Leclerc Guillory
- Rue Joachim du Bellay, du 123 jusqu'à la Rue du Quinconce
- Rue de la Devansaye, du 2 jusqu'à la Rue Panneton

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au dimanche.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 21/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés :

- Rue Joachim du Bellay, du 129 jusqu'à la Rue Leclerc Guillory
- Rue Joachim du Bellay, du 123 jusqu'à la Rue du Quinconce
- Rue de la Devansaye, du 2 jusqu'à la Rue Panneton

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Déviation : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 21/06/2024, une déviation est mise en place du lundi au dimanche pour piétons et cycles. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Devansaye
- Rue Saint-Léonard, de la Rue de la Devansaye jusqu'à la Rue Inkermann
- Rue Célestin Port, de la Rue Inkermann jusqu'à la Rue Proust
- Rue Proust, de la Rue Célestin Port jusqu'à la Rue Joachim du Bellay
- à l'intersection de la Rue Joachim du Bellay et de la Rue Proust.

Article 4 - Déviation : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 21/06/2024, une déviation est mise en place du lundi au dimanche pour piétons et cycles. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- à l'intersection de la Rue de la Devansaye et de la Rue Panneton
- Rue Panneton, de la Rue de la Devansaye jusqu'à la Rue des Noyers

- Rue des Noyers, de la Rue Panneton jusqu'à la Rue de la Maître École
- Rue du petit Montrejeau, de la Rue de la Maître École jusqu'à la Rue Couperin
- Rue Couperin, de la Rue du petit Montrejeau jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue Edouard Langlade, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à la Rue Louis Legendre
- Rue Louis Legendre, de la Rue Edouard Langlade jusqu'à la Rue Diderot
- Rue Leclerc Guillory, de la Rue Diderot jusqu'à la Rue Joachim du Bellay
- à l'intersection de la Rue Joachim du Bellay et de la Rue Leclerc Guillory.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00641 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Joseph Bédier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande des entreprises
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Joseph Bédier, en raison d'un tirage et d'une réparation de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au 68.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au 68.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les demandeurs.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marie VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00642 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Guitet, Rue Billard et Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guitet, Rue Billard et Rue Lionnaise, en raison d'une réfection de chaussée et trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Guitet
- Rue Billard
- à l'intersection de la Rue Lionnaise et de la Rue Billard.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Guitet
- Rue Billard
- à l'intersection de la Rue Lionnaise et de la Rue Billard.

le trottoir est interdite à la circulation générale

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Guitet
- Rue Billard
- à l'intersection de la Rue Lionnaise et de la Rue Billard.

La circulation des véhicules est interdite

Le carrefour rue Lionnaise/ rue Billard et la rue Guitet ne seront pas fermés en même temps.

Une déviation sera mise en place par le demandeur..

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 FEV 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00643TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Corne de Cerf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Corne de Cerf, en raison de Réfection de chaussée suite à un affaissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **04/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Corne de Cerf**, au droit des travaux.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du **04/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Corne de Cerf**, au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00644 AURBOU/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Passage des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Passage des Banchais, en raison de la réparation de la passerelle des Banchais - mise en oeuvre d'un revêtement anti-dérapant, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 11/03/2024, le trottoir et/ou la bande cyclable est interdite à la circulation générale circulation interdite aux piétons et cycles du lundi au dimanche. Une déviation sera mise en place par le demandeur. Passerelle des Banchais de la rue Duvernay au 216 passage des Banchais.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 11/03/2024, le stationnement sur trottoir de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, du portail SNCF au 216 Passage des Banchais.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00645 ROMVIE/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue André Gide

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Gide, en raison de la réalisation de 230m de tranchée et la pose de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi Rue André Gide, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, Rue André Gide.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue André Gide.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00646TXDOMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Impasse des petits Pères et Rue Valdemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation **Impasse des petits Pères et Rue Valdemaine, en raison de réfection de la chaussée en enrobé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **04/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Impasse des petits Pères, de la Rue Valdemaine jusqu'au 7.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **04/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, la prescription suivante s'applique, **du 9 au 19 Rue Valdemaine et Impasse des petits Pères.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00647 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Auguste Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement **Rue Auguste Michel, en raison de la pose d'une benne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 18/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 7 Rue Auguste Michel.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00648 EPAP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jacques Millot et Rue de Toucheronde

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jacques Millot et Rue de Toucheronde, en raison de travaux de terrassement et d'une suppression Alimentation EDF souterraine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, à l'intersection de la Rue de Toucheronde et du Boulevard Jacques Millot.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, à l'intersection de la Rue de Toucheronde et du Boulevard Jacques Millot.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Limitation de vitesse : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h du lundi au vendredi, à l'intersection de la Rue de Toucheronde et du Boulevard Jacques Millot.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi à l'intersection de la Rue de Toucheronde et du Boulevard Jacques Millot.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00649DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lionnaise, en raison d'un emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 23 Rue Lionnaise.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00650TXALB

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Jacques, en raison de stationnement sous palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **11/03/2024** et jusqu'au **21/03/2024**, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé du **27 au 29 Rue Saint-Jacques**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00651 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison de l'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Jean Joxé, depuis l'angle de la rue André Brouard, jusqu'à la rue Aristide Justeau côté impair.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Avenue Jean Joxé, depuis l'angle de la rue André Brouard, jusqu'à la rue Aristide Justeau côté impair.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Jean Joxé, depuis l'angle de la rue André Brouard, jusqu'à la rue Aristide Justeau côté impair.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHÈRE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00652 AR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Maine, en raison de travaux d'enduit sur façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue du Maine.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00654 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Quai Félix Faure

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Félix Faure, en raison d'un platelage jardin François Mitterrand, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Quai Félix Faure, sur le parking interdiction de stationner sur 4 emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00655 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue François Simon, Rue Claude-François de la Sorinière,
Square du maréchal Juin et Rue du maréchal Juin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue François Simon, Rue Claude-François de la Sorinière, Square du maréchal Juin et Rue du maréchal Juin, en raison du renouvellement des réseaux électriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 01/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue François Simon
- Rue Claude-François de la Sorinière
- Square du maréchal Juin.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 - Déviation : À compter du 01/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, une déviation est mise en place pour selon les tronçons concernées . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Route de Bouchemaine, de la Rue François Simon jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel**
- **Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Route de Bouchemaine jusqu'à la Place du maréchal Juin**
- **Rue du maréchal Juin, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'à la Rue Marcelin Berthelot.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue François Simon
- Rue Claude-François de la Sorinière
- Square du maréchal Juin
- à l'intersection de la Rue du maréchal Juin et du Square du maréchal Juin.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue François Simon
- Rue Claude-François de la Sorinière
- Square du maréchal Juin
- à l'intersection de la Rue du maréchal Juin et du Square du maréchal Juin,

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 5 - Circulation alternée : À compter du 01/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, à l'intersection de la Rue du maréchal Juin et du Square du maréchal Juin.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00656 MLC

Portant réglementation du stationnement
Rue Chef de Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Chef de Ville, en raison du "Trophée de la Robotique"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 08/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 le 03/04/2024 à 18 h 00 le 08/04/2024, du 27 au 29 Rue Chef de Ville sur les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00657 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du Port de l'ancre et Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Port de l'ancre et Rue Thiers, en raison d'une reprise des pavés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Article 2 - Circulation alternée :

À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale à l'intersection de la Rue du Port de l'ancre et de la Rue Thiers.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00658TXCHC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Bamako, Rue des Chaffauds et Rue Adrien Recouvreur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Bamako, Rue des Chaffauds et Rue Adrien Recouvreur, en raison de travaux de Génie Civil pour l'extension du réseau de fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Bamako.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue de Bamako.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Chaffauds**, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise, des véhicules de livraison, des véhicules de police et des véhicules de secours.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Chaffauds.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Déviation : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue de Frémur, du 113 jusqu'à la Rue Roger Salengro**
- **Rue Roger Salengro, de la Rue de Frémur jusqu'à la Rue de Bamako**
- **Rue Adrien Recouvreur, de la Rue de Bamako jusqu'à la Rue Nicolas Bataille**

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Adrien Recouvreur.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 FEV. 2024

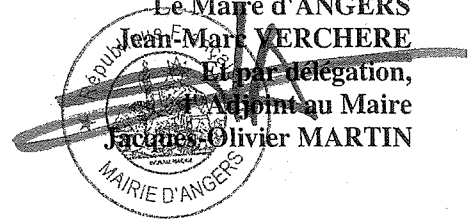
Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marie VERCHERE~~

~~Le par déléation,~~

~~l'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00659TXHKAL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Joubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joubert, en raison de reprise des enrobés sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **27/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, le trottoir et la piste cyclable est interdite à la circulation générale **Rue Joubert, de la Rue de la Manufacture jusqu'à la Rue Savary.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **27/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, le stationnement unilatéral permanent avec marquage au sol de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, du **13 au 27 Rue Joubert.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Déviation : À compter du **27/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes

- Rue de la Manufacture, de la Rue Joubert jusqu'au Boulevard du maréchal Joffre
- Boulevard du maréchal Joffre, de la Rue de la Manufacture jusqu'à la Place Pierre Mendès-France
- Place Pierre Mendès-France, du Boulevard du maréchal Joffre jusqu'au Boulevard Saint-Michel
- Boulevard Saint-Michel, de la Place Pierre Mendès-France jusqu'à la Rue Pierre Lise
- Rue Pierre Lise, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue Savary
- Rue Savary, de la Rue Pierre Lise jusqu'à la Rue Joubert.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du **27/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, **Rue Joubert, de la Rue de la Manufacture jusqu'à la Rue Savary**, à l'exclusion des véhicules de secours.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00660TXRVIE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue André Gide

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Gide, en raison d' Enfouissement du réseau d'éclairage public et remplacement de candélabres., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **15/03/2024** et jusqu'au **22/03/2024**, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, **Rue André Gide**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **15/03/2024** et jusqu'au **22/03/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue André Gide**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00661TXDFER

Portant réglementation de la circulation
**Rue Paul Langevin, Rue Bressigny, Rue Béclard, Rue
Châteaugontier, Rue Desjardins et Rue Saint-Joseph**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Paul Langevin, Rue Bressigny, Rue Béclard, Rue Châteaugontier, Rue Desjardins et Rue Saint-Joseph, en raison d' Etiquetage outillages sur candélabre., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 13/03/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue Paul Langevin, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Célestin Port
- Rue Bressigny, de la Rue Paul Langevin jusqu'au 2
- Rue Béclard, du 35 jusqu'à la Rue Bressigny
- Rue Châteaugontier, du 37 jusqu'à la Rue Bressigny
- Rue Desjardins, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Bressigny
- Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue des Arènes
- Rue Saint-Joseph, de la Rue Bressigny jusqu'au 1.

la bande cyclable et la piste cyclable est interdite à la circulation générale de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Article 2 - Circulation interdite : Le 13/03/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue Paul Langevin, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Célestin Port
- Rue Bressigny, de la Rue Paul Langevin jusqu'au 2
- Rue Béclard, du 35 jusqu'à la Rue Bressigny
- Rue Châteaugontier, du 37 jusqu'à la Rue Bressigny
- Rue Desjardins, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Bressigny
- Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue des Arènes
- Rue Saint-Joseph, de la Rue Bressigny jusqu'au 1.

La circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

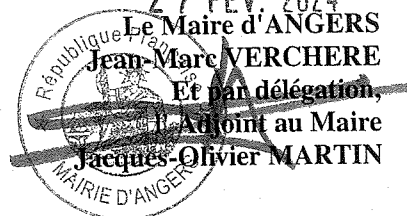
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 FEV. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00662 AR/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue des Hauts de Saint-Aubin et Rue Aoua Keita

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue des Hauts de Saint-Aubin et Rue Aoua Keita, en raison d'un démontage d'une grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Avenue des Hauts de Saint-Aubin, dans le sens Bd Jacqueline Auriol, Boulevard Jean Moulin.

Article 2 - Interdiction de tourner : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/03/2024, les véhicules circulant Rue Aoua Keita, à son débouché sur l'avenue des Haut de St Aubin ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'Avenue des Hauts de St Aubin, puis vers le Boulevard Jean Moulin.

Article 3 - Déviation : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'à la Rue du général Lizé et Rue du général Lizé, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au Boulevard Jean Moulin.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00663 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Grandet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Grandet, en raison des travaux entretien toiture avec camion nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 04/03/2024, la circulation des véhicules est interdite la journée **Rue Grandet à l'angle avec la rue d'Alsace.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 04/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue Grandet à l'angle avec la rue d'Alsace.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00664 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Carnot, en raison de l'installation d'un échafaudage et d'une palissade de chantier pour un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 17/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **19 Boulevard Carnot.**

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 17/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **21 Boulevard Carnot.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au Maire
VILLE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00665 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue haute de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire.

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue haute de Reculée, en raison de travaux d'élagage d'un peuplier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 12/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue haute de Reculée, sur 4 emplacements face aux N°s 27 - 29.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 12/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue haute de Reculée.** **Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00666TXFM

Portant réglementation de la circulation
Quai Gambetta et Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Gambetta et Rue du Port de l'ancre, en raison d'un grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 12/03/2024, la circulation des véhicules est interdite la journée, **Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.**

Une déviation sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation en double sens : la circulation sera mise à double sens **Quai Gambetta** pour les riverains.

Article 3 - Circulation interdite : Le 12/03/2024, la circulation des véhicules est interdite la journée, **Rue du Port de l'Ancre, au droit du chantier.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation en double sens : La **Rue du Port de l'Ancre** sera mise à double sens pour les riverains.

Article 5 - Neutralisation de voie : Le 12/03/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale la journée, **Rue du Port de l'Ancre, au droit du chantier.**

Article 6 - Neutralisation de voie : Le 12/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée, **Rue du Port de l'Ancre, au droit du chantier.**

Un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

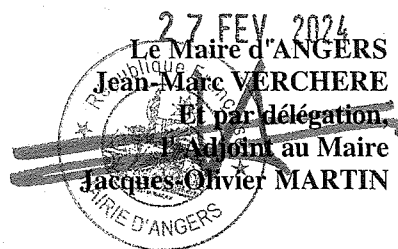
Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 FEV 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
~~Adjoint au Maire~~
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00667 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T00618DEMMBEL en date du 14/02/2024,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Volney, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00618DEMMBEL sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 14/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 65 Rue Volney, côté Rue Bernier sur 2 emplacements "livraisons".

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 14/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 65 Rue Volney, côté Rue Bernier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00668TXBG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Yvonne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Yvonne, en raison de la création d'une bouche d'égout, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **13 Rue Yvonne.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **13 Rue Yvonne.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques Olivier MARTIN
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00669TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Lebas et Rue Anne Frank

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T00475 MBEL/TX en date du 12/02/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lebas et Rue Anne Frank, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00475 MBEL/TX sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 07/03/2024, la prescription suivante s'applique :

- Rue Lebas, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Anne Frank
- 11 Rue Anne Frank
- du 20 au 24 Rue Anne Frank

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 18 h 00** sur les rues précitées.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
12 FÉV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00670TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Alberic Dubois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alberic Dubois, en raison de la pose des mâts d'éclairage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **19/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Alberic Dubois, de la Rue du Petit Anjou jusqu'à la Rue Paulette Streliski.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du **19/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Rue Alberic Dubois, de la Rue du Petit Anjou jusqu'à la Rue Paulette Streliski.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00671TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Madeleine, en raison d'une DEPOSE DE GARDE CORPS, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **11/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale 7H A 18H 17 **Rue de la Madeleine.**

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00672 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du Doyenné

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du Doyenné, en raison du montage d'une grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 29/02/2024, le trottoir et/ou la bande cyclable est interdit à la circulation générale 6
Boulevard du Doyenné.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00673 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation
**Rue du Château d'Orgemont, Boulevard Albert Blanchoin,
Avenue de Lattre de Tassigny et Boulevard Joseph Bédier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation **Rue du Château d'Orgemont, Boulevard Albert Blanchoin, Avenue de Lattre de Tassigny et Boulevard Joseph Bédier, en raison d'un tirage de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Château d'Orgemont
- Boulevard Albert Blanchoin
- Avenue de Lattre de Tassigny

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Château d'Orgemont
- Boulevard Albert Blanchoin
- Avenue de Lattre de Tassigny

le trottoir et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale Boulevard Joseph Bédier, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au 70.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le 7 FEV 2006
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00674 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **sur toutes les voies d'Angers, en raison de travaux d'inspection et curage des réseaux d'assainissement sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 07/02/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 07/02/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 07/02/2025, le trottoir et une déviation devra être mise en place . est interdite à la circulation générale **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00675 FM/TX

Portant réglementation du stationnement
Place Molière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Molière, en raison de l'installation d'une base vie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, face au 17 Place Molière, sur 2 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

27 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En déléguation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00676DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Julien, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 23/03/2024 et jusqu'au 24/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 60 Rue Saint-Julien.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00677 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Ponts de Cé, en raison d'un EMMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 25/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **14 Rue des Ponts de Cé.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 25/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale la journée **14 Rue des Ponts de Cé.**

Article 3 - Circulation alternée : Le 25/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18 la journée sur décision du gestionnaire de la voirie, **14 Rue des Ponts de Cé.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : Le 25/03/2024, le stationnement unilatéral permanent avec marquage au sol de tous les véhicules est interdit la journée, **face au 14 Rue des Ponts de Cé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00678 AB/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Descazeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Descazeaux, en raison de la réparation de volets, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 24/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **4 Boulevard Descazeaux**

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00679 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Lyautey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Lyautey, en raison de travaux d'élagage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du maréchal Lyautey.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le trottoir, la bande cyclable et la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard du maréchal Lyautey.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Boulevard du maréchal Lyautey.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Le par délégation,
Le Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00680 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison du remplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le trottoir et la voie de droite est interdite à la circulation générale de 9H à 16H30 Boulevard Gaston Ramon, du 3 jusqu'à la Rue Nicolas Appert.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00681 AR/DEM

Portant réglementation de la circulation
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 26/03/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, stationnement du véhicule entre les N°s 177 et 183.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 26/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, stationnement du véhicule entre les N°s 177 et 183.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Fait par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00682 PV/M

Portant réglementation du stationnement
Place Camille Claudel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Camille Claudel, en raison du stationnement d'un bus IRIGO pour une animation,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/03/2024, les véhicules du demandeur ont 22 emplacements de stationnement réservés **Place Camille Claudel.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques Olivier MARTIN
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00683TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Relais de la Poste

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Relais de la Poste, en raison de travaux de construction d'une habitation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **01/03/2024** et jusqu'au **31/05/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Relais de la Poste, de l'angle de la rue Bertin jusqu'au N° 1, sur 5 emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **01/03/2024** et jusqu'au **31/05/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue du Relais de la Poste au droit du N° 1.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

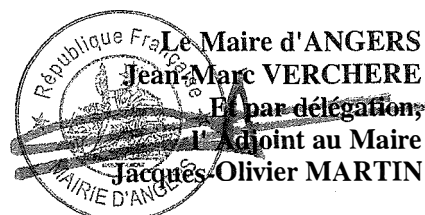
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00684TXAB

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Barre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Barre, en raison de travaux de maçonnerie sur pignon, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 28/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 103 Rue de la Barre.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

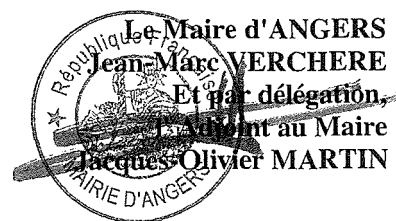
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00685 AB/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Pruniers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Pruniers, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/03/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au 1- 5 Rue de Pruniers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00686TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Fours à Chaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Fours à Chaux, en raison de travaux de rénovation intérieure, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **07/03/2024** et jusqu'au **30/04/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Fours à Chaux, face au N° 19** sur **2** emplacements, mise en place d'une palissade de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00687TXHBAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Nicolas Poussin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Nicolas Poussin, en raison de suppression d'un branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **18/03/2024** et jusqu'au **29/03/2024** la prescription suivante s'applique, du **1 au 9 Rue Nicolas Poussin** et du **2 au 10 Rue Nicolas Poussin**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **18/03/2024** et jusqu'au **29/03/2024** la prescription suivante s'applique, du **1 au 9 Rue Nicolas Poussin** et du **2 au 10 Rue Nicolas Poussin**.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **18/03/2024** et jusqu'au **29/03/2024** la prescription suivante s'applique, du **1 au 9 Rue Nicolas Poussin** et du **2 au 10 Rue Nicolas Poussin**.

Le trottoir est interdite à la circulation générale une déviation devra être mise en place

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00688TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Pré-Pigeon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Pré-Pigeon, en raison travaux de pompage et de nettoyage de la chambre à sable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 117 au 121 Rue du Pré-Pigeon.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 117 au 121 Rue du Pré-Pigeon.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **du 117 au 121 Rue du Pré-Pigeon,** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

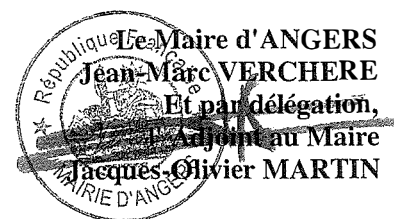
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00689 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation **Avenue Montaigne, en raison d'un tirage de fibre sans terrassement de nuit selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 21/03/2024, la voie de droite et/ou la voie de gauche est interdite à la circulation générale 23h00 à 5h00 Avenue Montaigne, de la Rue Joseph Cussonneau jusqu'à la Rue Louis Legendre.

Les voies ne seront jamais neutralisées en même temps.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 21/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue Montaigne, de la Rue Joseph Cussonneau jusqu'à la Rue Louis Legendre.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

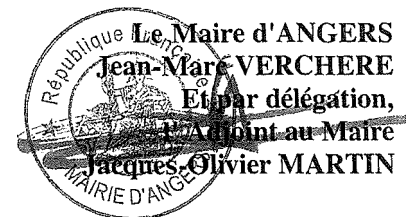
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00690TXALIB

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Albert Camus et Rue André Gide

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Albert Camus et Rue André Gide, en raison d'Abatages D'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du **18/03/2024** et jusqu'au **19/03/2024**, la circulation est alternée par B15+C18, **Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Mare jusqu'à la Rue André Gide.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **18/03/2024** et jusqu'au **19/03/2024**, la piste cyclable et la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Mare jusqu'à la Rue André Gide.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du **18/03/2024** et jusqu'au **19/03/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Rue André Gide, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue des Gouronnières.**

Article 4 - Déviation : À compter du **18/03/2024** et jusqu'au **19/03/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Albert Camus, de la Rue André Gide jusqu'à la Rue des Gouronnières.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

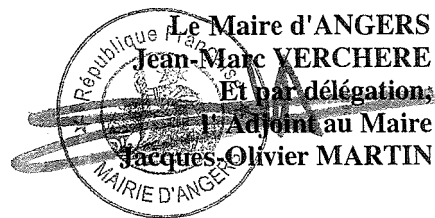
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00691DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220. approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Voltaire, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 12 au 14 Rue Voltaire.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00692TXALIB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Georges Morel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Georges Morel, en raison de plantation d'arbres, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **25/03/2024** et jusqu'au **30/03/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Georges Morel, du Square Mirbel.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **25/03/2024** et jusqu'au **30/03/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue Georges Morel, du Square Mirbel**, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00694TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Florent Cornilleau, Rue du Pré-Pigeon, Rue de Belfort,
Rue Marcheteau, Rue Emile Zola, Rue des Buttes de Pigeon,
Rue Kruger, Rue Eugène Claudius-Petit, Rue Etienne Martin,
Rue Prosper Bigeard, Rue Terrien Cocherel, Rue Viola Farber,
Rue du Fort de Vaux, Cour du Rocher, Place Olivier Giran,
Rue Bardoul, Rue Boreau, Rue du major Allard, Rue Guérin,
Rue Ménélik et Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Florent Cornilleau, Rue du Pré-Pigeon, Rue de Belfort, Rue Marcheteau, Rue Emile Zola, Rue des Buttes de Pigeon, Rue Kruger, Rue Eugène Claudius-Petit, Rue Etienne Martin, Rue Prosper Bigeard, Rue Terrien Cocherel, Rue Viola Farber, Rue du Fort de Vaux, Cour du Rocher, Place Olivier Giran, Rue Bardoul, Rue Boreau, Rue du major Allard, Rue Guérin, Rue Ménélik et Rue Victor Hugo, en raison de la rénovation de l'éclairage public: changements de lanternes et de mâts., selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue Florent Cornilleau, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue du major Allard
- Rue du Pré-Pigeon, de la Rue du major Allard jusqu'à l'Avenue Pasteur
- Rue de Belfort, du 1 jusqu'à la Rue Florent Cornilleau
- Rue de Belfort, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue Marcheteau
- Rue Marcheteau, de la Rue de Belfort jusqu'à l'Avenue Pasteur
- Rue Emile Zola, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue des Buttes de Pigeon
- à l'intersection de la Rue des Buttes de Pigeon et de la Rue Emile Zola
- Rue Emile Zola, de la Rue des Buttes de Pigeon jusqu'à la Rue Lardin de Musset.

la bande cyclable et la piste cyclable est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi et de 8h00 à 16h30

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue Kruger, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Lardin de Musset
- Rue Eugène Claudius-Petit, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue du Pré-Pigeon
- Rue Etienne Martin, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue Prosper Bigeard
- Rue Prosper Bigeard, de la Rue Etienne Martin jusqu'à la Rue du Lutin
- Rue Terrien Cocherel
- 1 Rue Viola Farber
- Rue de Belfort, de la Rue Marcheteau jusqu'à la Rue Kruger
- Rue du Fort de Vaux, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Cour du Rocher
- Cour du Rocher, de la Rue du Fort de Vaux jusqu'au 2
- Cour du Rocher, de la Rue du Fort de Vaux jusqu'au 18
- Cour du Rocher
- Place Olivier Giran

- à l'intersection de la Rue Bardoul et de la Rue Boreau
- Rue du major Allard, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue Bardoul
- Rue Florent Cornilleau, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Victor Hugo
- Rue Guérin, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Lardin de Musset
- Rue Terrien Cocherel, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Kruger
- Rue Ménélik, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue du Pré-Pigeon.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8h00 à 06h30.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue Florent Cornilleau, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue du major Allard
- Rue du Pré-Pigeon, de la Rue du major Allard jusqu'à l'Avenue Pasteur
- Rue de Belfort, du 1 jusqu'à la Rue Florent Cornilleau
- Rue de Belfort, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue Marcheteau
- Rue Marcheteau, de la Rue de Belfort jusqu'à l'Avenue Pasteur
- Rue Emile Zola, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue des Buttes de Pigeon
- à l'intersection de la Rue des Buttes de Pigeon et de la Rue Emile Zola
- Rue Emile Zola, de la Rue des Buttes de Pigeon jusqu'à la Rue Lardin de Musset.

La circulation des véhicules est interdite 8H00 à 16H30.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue Kruger, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Lardin de Musset
- Rue Eugène Claudius-Petit, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue du Pré-Pigeon
- Rue Etienne Martin, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue Prosper Bigeard
- Rue Prosper Bigeard, de la Rue Etienne Martin jusqu'à la Rue du Lutin
- Rue Terrien Cocherel
- 1 Rue Viola Farber
- Rue de Belfort, de la Rue Marcheteau jusqu'à la Rue Kruger
- Rue du Fort de Vaux, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Cour du Rocher
- Cour du Rocher, de la Rue du Fort de Vaux jusqu'au 2
- Cour du Rocher, de la Rue du Fort de Vaux jusqu'au 18
- Cour du Rocher
- Place Olivier Giran
- à l'intersection de la Rue Bardoul et de la Rue Boreau
- Rue du major Allard, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue Bardoul
- Rue Florent Cornilleau, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Victor Hugo
- Rue Guérin, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Lardin de Musset
- Rue Terrien Cocherel, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Kruger
- Rue Ménélik, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue du Pré-Pigeon.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la bande cyclable et la piste cyclable est interdite à la circulation générale 8h00 à 16h30 Rue Victor Hugo, de la Rue Louis Blanc jusqu'à la Rue Florent Cornilleau.

Article 6 - Circulation interdite : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la circulation des véhicules est interdite De 8H00 à 16H30 Rue Victor Hugo, de la Rue Louis Blanc jusqu'à la Rue Florent Cornilleau.

Article 7 - Déviation : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, une déviation est mise en place du lundi au vendredi et de 8h00 à 16h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Lardin de Musset, de la Rue Emile Zola jusqu'à la Rue du major Allard
- Rue du major Allard, de la Rue Lardin de Musset jusqu'à la Rue Emile Zola
- Rue Florent Cornilleau, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue du major Allard
- Rue du Pré-Pigeon, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue Ménélik
- Rue du Lutin, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Florent Cornilleau
- Rue Florent Cornilleau, de la Rue du Lutin jusqu'à la Rue de Belfort.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

104

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
~~Le Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00695 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison d'un déménagement au 16 rue de Brissac,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/03/2024 et jusqu'au 09/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 16 au 18 Rue de Brissac.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 FEB 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00696DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande des

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Arènes, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 27 Rue des Arènes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00697TXHBART

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Maine, en raison de la création d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 26/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Maine, de la Rue de Bretagne jusqu'à la Rue de Brest.**

Article 2 - Déviation : À compter du 26/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Brest, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Marie Talet
- Avenue Marie Talet, de la Rue de Brest jusqu'à l'Avenue Besnardière
- Rue de Bretagne, de l'Avenue Besnardière jusqu'à la Rue du Maine

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Maine, de la Rue de Bretagne jusqu'à la Rue de Brest.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 26/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue du Maine, de la Rue de Bretagne jusqu'à la Rue de Brest,** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 FEV 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Le Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00698DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/03/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 95 au 95bis Avenue du général Patton.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marie VERCHERE
Et par délégation,
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00699DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue Montault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Montault, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/03/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Montault, sur l'emplacement livraison face au n° 1.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2024
07
FEV
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VÉRCHERE
par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00700TXAR

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Charnasserie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation
besoins du chantier,

travaux sur façade, selon les

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 06/03/2024 et jusqu'au 30/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue de la Charnasserie, également sur la rue Césaria Evora, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00701DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 176 Rue Saumuroise.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

7 FÉV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00702DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Square des Anciennes Provinces

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Square des Anciennes Provinces, en raison d'un déménagement au 27 Square des Anciennes Provinces,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 27/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **27 Square des Anciennes Provinces**, avec stationnement du véhicule sur chaussée.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 27/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **27 Square des Anciennes Provinces**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 FEV. 2024

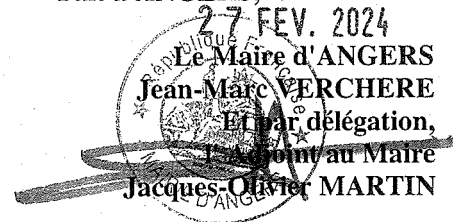
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00703TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Constant Lemoine et Rue de Bellefontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Constant Lemoine et Rue de Bellefontaine, en raison de travaux de ravalement façade avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 06/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 12 au 14 Rue Constant Lemoine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 06/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 12 au 14 Rue Constant Lemoine, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 06/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 2 au 4 Rue de Bellefontaine pour maintenir la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 06/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 3 au 9 Rue de Bellefontaine, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

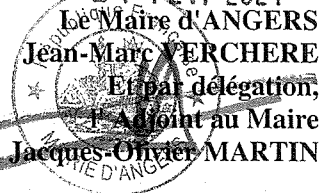
Article 9 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
1^{er} Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00704TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Célestin Port

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Célestin Port, en raison d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 13 Rue Célestin Port.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 13 Rue Célestin Port.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 13 Rue Célestin Port, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00705TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison de travaux de réparation de gouttières à l'aide d'une nacelle au 15 Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 29/02/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 15 Rue Dupetit Thouars, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation interdite : Le 29/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Dupetit Thouars, de la Place La Fayette jusqu'à la Rue Jean Bodin.

Article 3 - Déviation : Le 29/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes

- Place La Fayette, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à l'Avenue de Contades
- Avenue de Contades, de la Place La Fayette jusqu'à la Rue Jean Bodin
- Rue Jean Bodin, de l'Avenue de Contades jusqu'à la Rue Dupetit Thouars.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00706TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison de travaux d'extension au 85 rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 76 au 78 Rue Dupetit Thouars, sur 2 emplacements (10ml) pour installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00707TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Louis Imbach

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Louis Imbach, en raison d'un entretien de toiture avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 29/02/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **4 Place Louis Imbach.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 29/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **4 Place Louis Imbach.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00708TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Chèvre, en raison d'une cabane de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/03/2024 et jusqu'au 10/05/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **160 Rue Chèvre**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00709 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jeanne Quémard, en raison de l'aménagement de l'espace Grand Beaussier Belle-Beille, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jeanne Quémard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 01/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Jeanne Quémard.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00710TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean De La Fontaine, en raison de la réfection des lucarnes au 27 rue Jean de la Fontaine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 02/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 27 Rue Jean De La Fontaine, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00711TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Assas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Assas, en raison de travaux d'isolation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés

du 34 au 34 Bis Rue d'Assas.

Le stationnement des véhicules aux emplacements réservés est considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 FEV. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00712TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Perrin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Perrin, en raison de la construction d'une habitation au 10 rue Jean Perrin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **02/03/2024** et jusqu'au **02/08/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **10 Rue Jean Perrin**, sur **1** emplacement pour installation d'une zone de stockage par une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00713TXPR

Portant réglementation de la circulation
Avenue Winston Churchill

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Winston Churchill, en raison de travaux de plantation d'arbres sur l'avenue Winston Churchill, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **02/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024** la prescription suivante s'applique, **Avenue Winston Churchill, dans la portion de la station tramway vers la station d'essence**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur et **Avenue Winston Churchill, de la Rue de Létanduère jusqu'au Square des Anciennes Provinces**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.
le trottoir est interdite à la circulation générale.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00714TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac, en raison de la construction de 2 bâtiments collectifs au 52 bis Rue de Brissac, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **02/03/2024** et jusqu'au **31/07/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **52 bis Rue de Brissac**, avec déviation piétonnes mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00715TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du chanoine Jean Brac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du chanoine Jean Brac, en raison de la livraison d'une mini-pelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 36 Rue du chanoine Jean Brac.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale face au 36 Rue du chanoine Jean Brac, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00716TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Robert Surcouf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Robert Surcouf, en raison de travaux de peinture avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **04/03/2024** et jusqu'au **05/04/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Rue Robert Surcouf** se déplaçant sur deux emplacements de stationnement suivant l'avancement du chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00717TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Hoche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Hoche, en raison de réfection d'une souche de cheminée au 11 rue Hoche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **04/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **11 Rue Hoche**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **04/03/2024** et jusqu'au **15/03/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **11 Rue Hoche**, sur **2** emplacements (10ml) pour installation d'une zone de stockage par une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00718DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Allées Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allées Georges Pompidou, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 4 Allées Georges Pompidou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
* Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00719TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison de livraison de matériaux par camion grue au 14 rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 04/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale du **12 au 16 Rue Dupetit Thouars**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Réservation de stationnement : Le 04/03/2024, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés du **12 au 16 Rue Dupetit Thouars**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 - Circulation alternée : Le 04/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du **12 au 16 Rue Dupetit Thouars**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

29 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00720DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Bodin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Bodin, en raison d'un déménagement au 7 avenue de Contades, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 09/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Jean Bodin, de l'Avenue de Contades jusqu'au 11, soit 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00722TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Henriette Bicard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Henriette Bicard, en raison du montage d'une grue fixe à l'aide d'une grue mobile, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **04/03/2024** et jusqu'au **06/03/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Henriette Bicard**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du **04/03/2024** et jusqu'au **06/03/2024**, la circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 18h00 **Rue Henriette Bicard**.

Article 3 - Déviation : À compter du **04/03/2024** et jusqu'au **06/03/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes

- **Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'à la Route de Briollay**
- **Boulevard Henri Dunant, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue Lucien Béjeau**
- **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
★ Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
★ Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00723 MBEL/DEM

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 09/03/2024 et jusqu'au 10/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **5 Rue Saint-Léonard.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 09/03/2024 et jusqu'au 10/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **5 Rue Saint-Léonard.**

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00724 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Devansaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Devansaye, en raison de la mise en place d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 30 Rue de la Devansaye.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00725 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Assas et Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Assas et Boulevard Carnot, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 22 Rue d'Assas.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 23/03/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé du 8 au 10 Boulevard Carnot.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00726 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Éblé, en raison d'un changement de vitrages au 3 jardin d'Eblé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 07/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **du 10 au 12 Rue Éblé.**

Article 2 - Déviation : Le 07/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Place Giffard Langevin, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Fulton**
- **Rue Fulton, de la Place Giffard Langevin jusqu'à la Rue Bougère**
- **Rue Bougère, de la Rue Fulton jusqu'à la Rue Jean Perrin**
- **Rue Jean Perrin, de la Rue Bougère jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel**
- **Boulevard Yvonne Poirel, de la Rue Jean Perrin jusqu'à la Rue Fulton.**

Article 3 Double sens de circulation : Le 07/03/2024, la circulation est mise à double sens **Rue Éblé, de la Rue Eugène Roinet jusqu'au 12, pour les riverains.**

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 07/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **10 Rue Éblé**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 FEV. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00727 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Franklin, en raison d'une LIVRAISON DE MATERIAUX, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 08/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 95 Rue Franklin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 08/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 95 Rue Franklin.

Article 3 - Circulation interdite : Le 08/03/2024, la circulation des véhicules est interdite EN FONCTION DE L'HEURE DE LIVRAISON ENVIRON 2H DE MANUTENTION Rue Franklin, de la Rue du Quinconce jusqu'à la Rue Roger Groizeleau.

Article 4 - Déviation : Le 08/03/2024, une déviation est mise en place LE TEMPS DE LA LIVRAISON DE MATERIAUX pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Franklin, de la Rue du Quinconce jusqu'à la Rue Roger Groizeleau et Rue du Quinconce, de la Rue Roger Groizeleau jusqu'à la Rue Franklin.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00728 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Rouchy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Rouchy, en raison d'un démontage de grue à l'aide d'une grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 13/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue René Rouchy, entre la rue Guillier de la Touche et la rue Pavie.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 13/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue René Rouchy, sur 6 emplacements, l'aire de livraison, + les 2 places PMR.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Déviation : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 13/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Ernest Mourin, de la Rue de Rennes jusqu'à l'Avenue Besnardière**
- **Avenue Besnardière, de la Rue Ernest Mourin jusqu'à l'Avenue Jean Joxé**
- **Avenue Jean Joxé, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue Guillier de la Touche.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00729TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Jérusalem

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Jérusalem, en raison de travaux de ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 16/03/2024 et jusqu'au 26/04/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 6 Rue de Jérusalem.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 16/03/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 6 Rue de Jérusalem.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00730TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Max d'Olonne, Rue Littré et Rue Claude Bernard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Max d'Olonne, Rue Littré et Rue Claude Bernard, en raison de l'implantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 14 Rue Max d'Olonne.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 01/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Rue Littré.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Réserve de stationnement : À compter du 01/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue Claude Bernard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

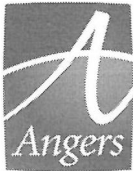
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc XERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00731TXVR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue des Forces Francaises de l'Intérieur, Place Sophie Scholl,
Rue Dacier, Rue Saint-Lazare, Rue Mantelon, Passage Leboul,
Rue Barra, Place Sainte-Thérèse et Rue du Champ de Bataille**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Forces Francaises de l'Intérieur, Place Sophie Scholl, Rue Dacier, Rue Saint-Lazare, Rue Mantelon, Passage Leboul, Rue Barra, Place Sainte-Thérèse et Rue du Champ de Bataille, en raison de Remplacement de candélabres et travaux de Génie Civil, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante

s'applique, :

- Rue des Forces Francaises de l'Intérieur
- Place Sophie Scholl
- Rue Dacier
- Rue Saint-Lazare
- Rue Mantelon
- Passage Leboul
- Rue Barra
- Place Sainte-Thérèse
- Rue du Champ de Bataille.

Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue des Forces Francaises de l'Intérieur
- Place Sophie Scholl
- Rue Dacier
- Rue Saint-Lazare
- Rue Mantelon
- Passage Leboul
- Rue Barra
- Place Sainte-Thérèse
- Rue du Champ de Bataille.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 08/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 la prescription suivante s'applique, Rue Mantelon et Passage Leboul.

La circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00732DEMFMAT

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Aiguillerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Aiguillerie, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 21/03/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale la journée 2 Rue de l'Aiguillerie.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 21/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 2 Rue de l'Aiguillerie, un renvoi des piétons par panneau vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur au niveau du carrefour Rameau et à l'angle avec la Rue Montault .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00733EMMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/03/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé du 4 au 6 Rue du Port de l'ancre.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00734DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Thiers, sur 2 emplacements au droit des n° 7-9.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00735TXAB

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T00650TXALB en date du 22/02/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Jacques, en raison de stationnement sous palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00650TXALB sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 30/04/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé du 27 au 29 Rue Saint-Jacques.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00736TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Delaage, en raison de la livraison de matériaux à l'aide d'un camion grue au 9 Rue de la Préfecture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 11/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue Delaage, de la Rue de la Préfecture jusqu'au 52 avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 11/03/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale Rue Delaage, de la Rue de la Préfecture jusqu'au 52, une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Déviation : Le 11/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue de la Préfecture, de la Rue Delaage jusqu'à l'Avenue Denis Papin pour les vélos et Avenue Denis Papin, de la Rue de la Préfecture jusqu'à la Rue du Haras, pour les vélos.

Article 4 - Circulation interdite : Le 11/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Delaage, de la Rue du Haras jusqu'à la Rue de la Préfecture, avec stationnement du camion grue sur chaussée.

Article 5 - Déviation : Le 11/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue Denis Papin, de la Rue Delaage jusqu'à la Rue d'Anjou
- Rue d'Anjou, de l'Avenue Denis Papin jusqu'à la Place de la Visitation
- Place de la Visitation, de la Rue d'Anjou jusqu'à la Rue Talot
- Rue Talot, de la Place de la Visitation jusqu'à la Rue Delaage
- Rue Delaage, de la Rue Talot jusqu'à la Rue de la Préfecture.

Article 6 - Interdiction de stationnement : Le 11/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 49 Rue Delaage, sur 2 emplacements délimités, soit 11ml.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 FEV. 2024

Fait à ANGERS, le

